

**COMITÉ MANCHE**  
FFHANDBALL



# COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE DE HANDBALL

## TEXTE RÉGLEMENTAIRE

**SAISON 2023/2024**



**COMITÉ DE LA MANCHE DE HANDBALL**  
80 Père Marquette – 50000 SAINT-LO  
T. 02 33 05 16 22 - mail [5950000@ffhandball.net](mailto:5950000@ffhandball.net)  
Association loi 1901 – N° Siret : 38937915700040 / N°APE : 9319Z

**COMPOSITION DU CONSEIL D'AMINISTRATION** p. 3

**PERSONNEL DU COMITÉ** p. 4

**TEXTES RÉGLEMENTAIRES** p. 5

**GUIDE FINANCIER** p. 54

**COMPOSITION DES COMMISSIONS** p. 56

## COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

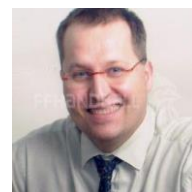
### BUREAU DIRECTEUR



Philippe LEBRUN  
Président



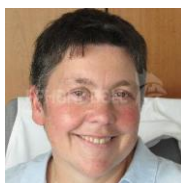
Daniel GROULT  
Vice-Président Secteur Nord



Régis LÉBOUCHER  
Trésorier



Françoise LEVESQUE  
Secrétaire Générale

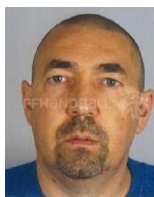


Isabelle PIHUIT  
Vice-Présidente Secteur Sud

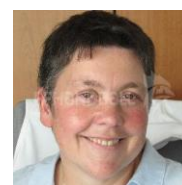
### PRÉSIDENT.E DE COMMISSION ET MEMBRE DU CA



Olivier DESGRIPPES  
Président Organisation des Compétitions



Samuel AHMED  
Président Arbitrage



Présidente Développement



Roland INDRILIUNAS  
Président Technique



Dominique REGNAULD  
Président Finances



Daniel GROULT  
Président Cmc



Lucie VECCHIO  
Présidente Statuts et Règlements



Gabriel SAVARY  
Président Equipement



Hélène CUQUEMEL  
Membre



Paul BEZARD Membre



Hélène MOULIN Membre



Youna KERROUX Membre



Jean-Pierre MALGRAIN Membre

## PERSONNEL DU COMITÉ



Christelle INDRILIUNAS  
Secrétaire Comptable  
02 33 05 16 22 / 5950000@ffhandball.net



Mickael LETESSIER  
Agent de Développement  
02 33 05 16 22 / 5950000.MLETESSIER@ffhandball.net



Sébastien ENOUF  
Conseiller Technique Fédéral  
02 33 05 16 22 / 5950000.SENOUF@ffhandball.net



Salomé RENOULT  
Apprentie Campus 2023  
02 33 05 16 22 / 5950000@ffhandball.net

**Horaires des bureaux :** du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

**Adresse des bureaux :** 80 Rue Père Marquette – 50000 SAINT-LO

**Téléphone :** 02.33.05.16.22

**Mail :** 5950000@ffhandball.net

**Site :** comitemanchehandball.com

## SOMMAIRE

STATUTS DU COMITÉ	page 6
RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ	page 19
RÈGLEMENT DE LA COMMISSION SPORTIVE	page 29
RÈGLEMENT DE LA CMCD	page 45



## TITRE 1 – BUT ET COMPOSITION

### Article 1 - Objet

L'association dite « Comité de la Manche de handball », a été créée le 30 MARS 1966 :

Elle a pour objet, sur le ressort géographique du département de la MANCHE, dans le cadre de la délégation reçue selon les dispositions de l'article 6.1.a) des statuts de la Fédération Française de Handball, en relation avec la Ligue de NORMANDIE de handball :

- 1) de promouvoir l'éducation par les activités physiques et sportives, et l'accès de toutes et de tous à ces activités ;
- 2) de rassembler toutes les associations faisant pratiquer le handball et ses disciplines dérivées, connexes et complémentaires « Baby Hand, Handball Premiers Pas, Mini Handball, Hand à 4, Handfit, Beach Handball, Para Hand (hand fauteuil et hand sourd) » ;
- 3) d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du handball et de ses disciplines dérivées, connexes et complémentaires ;
- 4) d'organiser et de promouvoir, en relation avec la commission territoriale concernée, l'accession à la pratique des activités arbitrales, notamment pour les jeunes ;
- 5) de s'assurer du respect des règles techniques, de sécurité, d'encadrement et de déontologie relatives au handball ;
- 6) d'établir des relations, dans le cadre des conventions établies par la Fédération Française de Handball, avec les associations ou groupements dont les activités sont en rapport avec ses objectifs, notamment avec les organismes départementaux des Fédérations multisports ou affinitaires ;
- 7) de s'assurer du respect de la notion de développement durable dans les choix politiques, les règlements et les modes de gestion qui régissent son fonctionnement, le déroulement de ses activités et la tenue des manifestations qu'il organise ;
- 8) d'entretenir toutes relations utiles avec les autres comités départementaux, avec la Ligue de Normandie de handball, avec le Comité départemental olympique et sportif français (CDOF) et avec les pouvoirs publics départementaux ;
- 9) de participer à la mise en œuvre de la politique publique du sport.

Le Comité de la MANCHE de handball s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel. Il s'interdit toute discrimination. Il veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français.

Sa durée est illimitée.

Il a son siège au 80 rue Père Marquette – 50000 SAINT-LO

Il peut être transféré à tout moment par décision du conseil d'administration.

Le Comité de la MANCHE de handball a été déclarée à la *Préfecture de la MANCHE (SAINT LÔ)* sous le n° 0504001958 le 30 Mars 1966 (JO du 27 avril 1966) puis référencé sous le numéro W504000033.

### Article 2 - Composition

Le Comité de la MANCHE de handball se compose :

- 1) d'associations constituées dans les conditions prévues par le titre II du livre I<sup>er</sup> du Code du sport, affiliées à la Fédération Française de Handball, dont le siège est situé dans le ressort géographique du département de la MANCHE, et représentées à l'assemblée générale régionale avec voix délibérative.
- 2) à titre individuel, de personnes physiques dont la candidature est agréée par le conseil d'administration du comité, et auxquelles une licence est délivrée (licence dirigeant « indépendant ») ; les membres admis à titre individuel n'ont pas voix délibérative à l'assemblée générale régionale.
- 3) de membres d'honneur, de membres donateurs et de membres bienfaiteurs, titres décernés par le conseil d'administration du comité à des personnes rendant ou ayant rendu des services reconnus au comité.

La qualité de membre affilié à la Fédération Française de Handball ou de membre admis à titre individuel se perd dans les conditions prévues à l'article 2.2 des statuts de la fédération.



### **Article 3 - Affiliation**

Les critères en référence auxquels l'affiliation d'une association à la Fédération Française de Handball peut être refusée par le conseil d'administration de celle-ci sont énumérés à l'article 3 des statuts de la fédération.

### **Article 4 - Licence**

La licence prévue à l'article L. 131-6 du Code du sport et délivrée par la fédération dans les conditions fixées par les statuts et les règlements généraux de celle-ci marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de fédération et du Comité de la Manche de Handball.

### **Article 5 - Exercice du pouvoir disciplinaire**

Les procédures d'exercice du pouvoir disciplinaire à l'encontre des associations affiliées à la Fédération Française de Handball, le cas échéant des sociétés sportives qu'elles ont créées en application de l'article L. 122-1 du Code du sport, des membres licenciés de ces associations et sociétés sportives et des autres membres licenciés de la fédération, sont fixées par le règlement disciplinaire fédéral.

### **Article 6 - Moyens d'action**

Les moyens d'action du comité sont :

- 1) La mise en œuvre, en relation avec la Ligue de Normandie de handball et les autres comités départementaux de la même région administrative, d'une organisation territoriale en référence à l'article 6.1.a) des statuts de la Fédération Française de Handball, fondée sur des commissions territoriales dans les différents domaines de l'activité, y compris dans les domaines disciplinaires et d'examen des réclamations et litiges.
- 2) l'organisation, avec le concours de la fédération, de la Ligue de Normandie de handball et des autres comités départementaux de la même région administrative, de compétitions sportives internationales, nationales, et territoriales ;
- 3) la délivrance, sous réserve des dispositions des articles L. 131-14 à L. 131-17 du Code du sport, de titres sportifs de son niveau dans le cadre de l'organisation territoriale des compétitions ;
- 4) la formation de sélections départementales en vue des compétitions ou manifestations régionales, nationales, voire internationales
- 5) l'organisation de conférences, cours, colloques, stages... ;
- 6) la publication sur le site internet du comité, ou par tout autre moyen d'informations officielles (dont les comptes rendus adoptés), d'informations techniques, de règlements et de l'annuaire des clubs sont les formes d'expression officielle du comité.

En référence à l'article L. 131-12 du Code du sport, des personnels de l'État ou des agents publics rémunérés par lui peuvent exercer auprès du comité des missions de conseillers techniques sportifs.

### **Article 7 - Contribution**

Les associations affiliées contribuent au fonctionnement du comité par :

- 1) Le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration pour la saison sportive suivante.
- 2) Le paiement d'une part sur les licences dont le montant, variable selon la nature de la licence et l'âge des pratiquants, est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.
- 3) Le paiement des droits d'engagement et de participation administrative aux diverses compétitions de son niveau dans le cadre de l'organisation territoriale des compétitions, dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration

Les membres d'honneur et les membres admis à titre individuel participent financièrement au fonctionnement du comité par le paiement d'une cotisation dont le montant est, au minimum, celui d'une licence délivrée aux pratiquants de plus de 16 ans.

### Article 8 - Principes

#### 8.1 - Composition

L'assemblée générale départementale se compose de tous les membres du comité, énumérés à l'article 2 des présents statuts. Seuls ont voix délibérative les représentants des associations affiliées.

#### 8.2 - Délégués

Chaque association affiliée délègue à l'assemblée générale départementale un représentant ou une représentante spécialement mandaté(e) par son instance dirigeante.

Peuvent seules être déléguées des personnes majeures, jouissant de leurs droits civiques, et licenciées à la fédération dans l'association affiliée qu'elles représentent.

#### 8.3 - Nombre de licences/voix

Le nombre de voix attribué à chaque association affiliée est défini de la façon suivante, en référence à l'article 11.6 des statuts de la fédération :

*Pour l'ensemble des licenciés « pratiquant » et « dirigeant » :*

- de 7 à 20 licenciés : 1 voix,
- de 21 à 50 licenciés : 2 voix,
- de 51 à 100 licenciés : 3 voix,
- de 101 à 150 licenciés : 4 voix,
- de 151 à 200 licenciés : 5 voix,
- de 201 à 500 licenciés : 1 voix suppl. par 50 ou fraction de 50,
- de 501 à 1 000 licenciés : 1 voix suppl. par 100 ou fraction de 100,
- au-delà de 1 000 licenciés : 1 voix suppl. par 500 ou fraction de 500.

*Pour les licenciés « événementiels » :*

- de 100 à 500 : 1 voix
- au-delà de 500 : 2 voix

#### 8.4 - Vote par correspondance

Lors des réunions de l'assemblée générale départementale, le vote par correspondance n'est pas admis.

#### 8.5 - Vote par procuration

Lors des réunions de l'assemblée générale départementale, le vote par procuration est admis dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

#### 8.6 – Vote par voie électronique à distance

Lors de l'Assemblée Générale Départementale se tenant dans un lieu physique (présentiel) le vote par voie électronique à distance n'est pas admis.

Toutefois en cas de situation exceptionnelle ou pour répondre à l'urgence, sous le respect des dispositions de la recommandation de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) relative à la sécurité de systèmes de vote électronique, dans sa version en vigueur, le Président ou la Présidente du Comité peut, avec l'accord du bureau directeur obtenu à la majorité, convoquer une Assemblée Générale en visioconférence avec vote par voie électronique, à condition que le quorum prévu soit respecté, sur tous les sujets (approbation des comptes, budgets, vœux, rapports...).

#### 8.7 - Autres participants

Les membres du conseil d'administration assistent à l'assemblée générale départementale, avec voix consultative.

Assistent également à l'assemblée générale départementale, avec voix consultative les conseillers techniques sportifs et, sous réserve de l'autorisation du président ou de la présidente, les agents rétribués du comité.



## Article 9 - Organisation et pouvoirs

### 9.1 - Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le président ou la présidente du comité. Elle se réunit au moins une (1) fois par an, à la date fixée par le conseil d'administration et chaque fois que sa convocation est demandée par le conseil d'administration ou par le tiers des membres qui la compose représentant le tiers des voix.

### 9.2 - Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le bureau directeur.

### 9.3 - Quorum et décisions

#### 9.3.1

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des membres qui la composent, représentant au moins la moitié des voix, sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, à sept jours d'intervalle au moins, et délibère alors sans condition de quorum.

#### 9.3.2

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents au moment du vote, sous réserve que le quorum prévu à l'alinéa précédent soit respecté.

### 9.4 - Pouvoirs

#### 9.4.1

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale du comité, en adaptant la politique et les orientations générales de la Fédération Française de Handball aux réalités départementales, dans le cadre du projet territorial adopté par les assemblées générales du comité et de la Ligue de Normandie.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation morale et financière du comité, ainsi que les rapports sur la participation du comité aux activités des commissions territoriales.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, adopte le budget de l'exercice suivant, et fixe les cotisations dues par les associations affiliées et les licenciés.

Sur la proposition du conseil d'administration, elle adopte les statuts, le règlement intérieur ainsi que leurs modifications.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, notamment les projets proposés par les commissions territoriales et leurs déclinaisons départementales et approuvés par le conseil d'administration, ainsi que ceux proposés par l'Equipe Technique Régionale ainsi que les vœux émanant des associations affiliées.

#### 9.4.2

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

Elle décide seule des emprunts ainsi que de l'aliénation des biens mobiliers dépendant de la dotation.

### 9.5 - Votes portant sur des personnes

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes, en particulier l'élection du conseil d'administration, ont lieu à bulletin secret.

### 9.6 - Procès-verbal

#### 9.6.1

Il est tenu procès-verbal de l'assemblée générale. Les procès-verbaux sont signés par le président ou la présidente et le secrétaire général ou la secrétaire générale, et conservés au siège du comité.

#### 9.6.2

Le procès-verbal de l'assemblée générale et le rapport financier sont communiqués chaque année à toutes les associations affiliées et à la fédération.

### SECTION 1 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### Rappel des critères de compatibilité des statuts des comités avec ceux de la fédération (article 6.1 f) des statuts de la fédération

Les statuts des comités départementaux doivent être compatibles avec ceux de la fédération. Les critères de compatibilité sont les suivants :

- respect d'un fonctionnement démocratique ;
- transparence de gestion ;
- désignation de l'instance dirigeante selon un mode de scrutin choisi entre le scrutin de liste, le scrutin plurinominal, ou une combinaison de ces deux modes de scrutin selon un dispositif identique à celui de la fédération et des ligues régionales, tel que décrit en 6.1.d) ;
- égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes, garantissant, à minima, un nombre de membres féminins au sein de l'instance dirigeante du comité en proportion du nombre de licenciées féminines éligibles par rapport à l'effectif total éligible du comité ;
- respect de l'organisation territoriale en référence aux a) et d) de l'article 6.1.

#### Article 10 - Composition et missions

##### 10.1 - Composition

Le comité de la Manche de handball est administré par un conseil d'administration de dix-sept (17) membres élus, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe du comité.

##### 10.2 - Missions

En relation avec le conseil d'administration de la ligue de Normandie, le conseil d'administration du comité met en œuvre le projet territorial adopté par les assemblées générales du comité et de la ligue de Normandie et en coordonne les modalités d'application sur son ressort géographique. Il suit l'exécution du budget. Le règlement intérieur peut lui donner également d'autres attributions.

#### Article 11 - Membres

##### 11.1 - Mode de scrutin

Les dix-sept (17) membres du conseil d'administration sont élus au scrutin de liste majoritaire à deux tours par l'assemblée générale composée selon les dispositions de l'article 8.1, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

##### 11.2 – Composition des listes et attribution des sièges. Les listes incomplètes ne sont pas admises.

###### 11.2.1

Les candidats doivent être, à la date de dépôt des candidatures, licenciés à la fédération, dans une association affiliée dont le siège est situé dans le département de la MANCHE, ou, s'ils sont membres à titre individuel, domiciliés dans ce département.

###### 11.2.2

Chaque liste devra comporter, en position éligible au moins sept (7) personnes de chaque sexe.

###### 11.2.3

Chaque liste ne pourra pas comporter plus de deux candidats ou candidates issus d'un même club.

#### **11.2.4**

Le dépôt d'une liste n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'un projet compatible avec le projet proposé pour l'ensemble du territoire tel que défini à l'article 6.1.a des statuts de la fédération, et pour la durée du mandat du conseil d'administration.

#### **11.2.5**

Les conditions de dépôt, de validation et de publication des candidatures sont définies par le règlement intérieur (article 6).

#### **11.2.6**

Chaque liste disposera, de la part du comité, des mêmes prestations, dont la nature et/ou le montant seront définis par le bureau directeur au moins deux mois avant la date prévue de l'élection.

#### **11.3 - Durée du mandat**

Le mandat du conseil d'administration expire au plus tard le 31 décembre qui suit les derniers Jeux Olympiques d'été.

#### **11.4 - Restrictions**

Ne peuvent être élues au conseil d'administration :

- 1) des personnes mineures ;
- 2) les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- 3) les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- 4) les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles déontologiques du handball constituant une infraction à l'esprit sportif.
- 5) les personnes frappées d'une mesure administrative d'interdiction de participer, à quelque titre que ce soit, à la direction et à l'encadrement d'institution et d'organisme soumis aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection des mineurs accueillis en centre de vacances et de loisirs, ainsi que de groupements de jeunesse ou si elles font l'objet d'une mesure administrative d'une suspension de ces mêmes fonctions.

#### **11.5 - Surveillance des opérations électorales**

La surveillance des opérations électorales lors des élections au conseil d'administration du comité est assurée par un membre du conseil d'administration de la Ligue de Normandie, ou par un membre du Comité départemental olympique et sportif, qui préside une commission de contrôle des opérations électorales dont la composition et les pouvoirs sont fixés par le règlement intérieur

#### **11.6 - Postes vacants**

##### **11.6.1**

Un poste vacant au conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, est pourvu par le candidat (dans le respect de la représentation par sexe), situé immédiatement après le dernier élu sur la liste dont est issu le membre défaillant. Si celui-ci se désiste ou est aussi défaillant à son tour, le remplaçant est toujours désigné sur cette même liste jusqu'à occupation du poste ou épuisement de la liste.

##### **11.6.2**

Si le remplacement dans les conditions de l'article 11.6.1 n'est pas possible, le conseil d'administration coopte un nouveau membre sur proposition du président ou de la présidente. Cette cooptation est soumise à la validation de l'assemblée générale départementale suivante.

Si plus d'un poste est vacant, la cooptation intervient poste par poste.

## **Article 12 - Fonctionnement**

#### **12.1 - Réunions du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins trois (3) fois par an. Il est convoqué par le président ou la présidente du comité ou à la demande du quart au moins de ses membres.

### **12.2- Quorum**

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. En cas de partage égal des voix, celle du président ou de la présidente est prépondérante.

Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis. Toutefois, en cas de situation exceptionnelle ou pour répondre à l'urgence, le président ou la présidente du comité peut procéder à une consultation écrite (fax, courrier postal, courrier électronique), ou téléphonique, par audioconférence ou visioconférence des membres du conseil d'administration. Le conseil d'administration peut alors valablement délibérer à condition que le quorum défini à l'alinéa précédent soit respecté.

### **12.3 - Procès-verbal**

Il est tenu procès-verbal des séances du conseil d'administration. Les procès-verbaux sont signés par le président ou la présidente et le secrétaire général ou la secrétaire générale, et conservés au siège du comité.

### **12.4 - Autres participants**

Assistent également aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative les conseillers techniques sportifs et, sous réserve de l'autorisation du président ou de la présidente, les agents rétribués du comité, ainsi que toutes personnes ressources dont la présence est jugée utile.

### **12.5 - Absence aux réunions du conseil d'administration**

Tout membre du conseil d'administration qui a, sans excuse valable, manqué trois réunions peut être révoqué selon une procédure définie par le règlement intérieur.

## **Article 13 - Révocation du conseil d'administration**

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du conseil d'administration avant son terme normal, dans le respect des droits de la défense, par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1) l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des membres qui la compose, représentant le tiers des voix.
- 2) les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;
- 3) la révocation du conseil d'administration doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.
- 4) la révocation entraîne la démission du conseil d'administration et le recours à de nouvelles élections dans le délai maximum de deux mois ;
- 5) Dans l'attente des nouvelles élections, la fédération et la Ligue de Normandie s'assurent de la continuité des missions et des affaires courantes du comité.

## **Article 14 - Aspects financiers**

### **14.1 - Rétribution des membres du conseil d'administration**

Les membres du conseil d'administration ne reçoivent aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées.

### **14.2 - Remboursement de frais**

Les remboursements de frais engagés dans l'intérêt du comité par les membres du conseil d'administration sont possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision de principe de l'assemblée générale.

La procédure d'application de cette décision doit prévoir que des justifications soient fournies et fassent l'objet de vérifications.



### Article 15 - Elections

#### 15.1 - Election du Président ou de la Présidente

Dès son élection, le conseil d'administration se réunit et élit le président ou la présidente du comité parmi ses membres, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour.

#### 15.2 - Élection des membres du bureau directeur

Après l'élection du président ou de la présidente, le conseil d'administration élit en son sein, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour, un bureau directeur comprenant, outre le président ou la présidente, cinq (5) autres membres dont un vice-président ou une vice-présidente, un secrétaire général ou une secrétaire générale, un secrétaire général adjoint ou une secrétaire générale adjointe, un trésorier général ou une trésorière générale, un trésorier général adjoint ou une trésorière générale adjointe.

#### 15.3 - Durée du mandat

Les mandats du président ou de la présidente et des membres du bureau directeur prennent fin avec celui du conseil d'administration.

#### 15.4 - Vacances du poste de président ou de présidente ou de membre du bureau directeur

##### 15.4.1

En cas de vacance du poste de président ou de présidente ou d'un poste de membre du bureau directeur, pour quelque cause que ce soit autre que l'application de la procédure prévue à l'article 13, le conseil d'administration, après avoir été éventuellement complété dans les conditions prévues à l'article 11.6, élit un nouveau président ou présidente ou un nouveau membre du bureau directeur dans les conditions prévues aux articles 15.1 ou 15.2.

##### 15.4.2

La vacance résulte soit de la démission, soit de l'incapacité physique d'exercer les fonctions. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration décide à la majorité des deux tiers si la vacance est ou non avérée.

##### 15.4.3

Le mandat du nouveau président ou présidente ou du nouveau membre du bureau directeur expire à la date prévue pour celui de leur prédécesseur.

#### 15.5 – Défaillance suite à démission de membres élus

Au cas où le comité n'est plus en capacité d'assurer le fonctionnement de l'instance à la suite de cessation des fonctions ou d'empêchement ou de carence des membres élus notamment de l'absence de candidat ou candidate au poste de représentant légal, et afin de faire face à cette impossibilité de fonctionner, il convient d'assurer la continuité du service aux clubs et des affaires courantes, par la mise en œuvre de solutions adaptées et pérennes dans l'attente des nouvelles élections. Cette continuité des missions et des affaires courantes est confiée concernant un comité, à la Fédération et à la Ligue de Normandie.

#### 15.6 - Révocation d'un membre du bureau directeur

Le conseil d'administration peut, sur proposition du président mettre fin aux fonctions d'un membre du bureau directeur, par un vote à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés, et dans le respect des droits de la défense.

Le remplacement du membre révoqué s'effectue selon les dispositions de l'article 15.2.

Le mandat du nouveau membre prend fin avec celui du conseil d'administration.

## Article 16 - Rôle du Président ou Présidente

Le président ou la présidente du comité préside les assemblées générales, le conseil d'administration, le bureau directeur, le comité directeur.

Il ou elle ordonnance les dépenses.

Il ou elle représente le comité dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Il ou elle met en œuvre le projet présenté pour l'élection du conseil d'administration par la liste dont il est issu.

Le président ou la présidente peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation du comité en justice ne peut être assurée, à défaut du président ou présidente, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

## Article 17 – Incompatibilités

Sont incompatibles avec le mandat de président ou présidente du comité les fonctions de chef d'entreprise, de président ou présidente de conseil d'administration, de président ou présidente et de membre de directoire, de président ou présidente de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général ou directrice générale, directeur général adjoint ou directrice générale adjointe ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fourniture ou de services pour le compte ou sous le contrôle du comité. Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

## Article 18 - Le bureau directeur

### 18.1 - Rôle

Le bureau directeur dirige le comité et exerce l'ensemble des attributions que les statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou au conseil d'administration. Le règlement intérieur peut lui donner également d'autres attributions.

### 18.2 - Réunions

Il se réunit à la demande du président ou présidente, au moins huit (8) fois par an ou à la demande du tiers de ses membres. Les réunions se tiennent soit sous forme physique, soit sous forme de conférence téléphonique.

La présence d'au moins quatre (4) de ses membres dont le président ou présidente ou un vice-président ou vice-présidente est nécessaire pour la validité des délibérations du bureau directeur.

### 18.3 - Votes

Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis. Toutefois, en cas de situation exceptionnelle ou pour répondre à l'urgence, le président ou présidente du comité peut procéder à une consultation écrite (fax, courrier postal, courrier électronique), ou téléphonique, par audioconférence ou visioconférence des membres du bureau directeur. Le bureau directeur peut alors valablement délibérer à condition que le quorum défini à l'article 18.2 soit respecté.

### 18.4 - Autres participants au bureau directeur

Peuvent également assister aux réunions du bureau directeur, avec voix consultative les conseillers techniques sportifs et, sous réserve de l'autorisation du président ou de la présidente, les agents rétribués du comité, ainsi que toutes personnes ressources dont la présence est jugée utile.



### Article 19 - Les commissions

#### 19.1 - Élection des présidents ou des présidentes de commission

##### 19.1.1

Après l'élection du président ou de la présidente et du bureau directeur, le conseil d'administration élit en son sein, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour, pour une durée de quatre ans, les présidents ou présidentes des commissions départementales dont la liste figure au règlement intérieur.

##### 19.1.2

Les commissions départementales sont constituées dans le cadre l'organisation territoriale de la ligue de Normandie.

##### 19.1.3

Sauf hypothèse de cessation anticipée pour cause de décès, démission ou dans le cas prévu à l'article 19.4, le mandat des présidents ou des présidentes des commissions départementales cesse en même temps que celui du conseil d'administration qui a procédé à leur nomination.

#### 19.2 - Autres commissions

Le conseil d'administration institue toute autre commission dont la mise en place deviendrait nécessaire pour le bon fonctionnement du comité, et en élit le président ou la présidente dans les conditions mentionnées à l'article 19.1.1.

#### 19.3 - Révocation d'un président ou d'une présidente de commission

Le conseil d'administration peut, sur proposition du président ou de la présidente mettre fin aux fonctions d'un président ou d'une présidente de commission, par un vote à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés, et dans le respect des droits de la défense.

Le remplacement du membre révoqué s'effectue selon les dispositions de l'article 19.1.1.

Le mandat du nouveau membre prend fin avec celui du conseil d'administration.

#### 19.4 - Vacance d'un poste de président ou de présidente de commission

##### 19.4.1

En cas de vacance d'un poste de président ou de présidente de commission, pour quelque cause que ce soit autre que l'application de la procédure prévue à l'article 13, le conseil d'administration, après avoir été éventuellement complété dans les conditions prévues à l'article 11.6, élit un nouveau président ou présidente de commission dans les conditions prévues à l'articles 19.1.1.

##### 19.4.2

La vacance résulte soit de la démission, soit de l'incapacité physique d'exercer les fonctions. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration décide à la majorité des deux tiers si la vacance est ou non avérée.

##### 19.4.3

Le mandat du nouveau président ou présidente de commission expire à la date prévue pour celui de leur prédécesseur.

## TITRE 4 – RESSOURCES ANNUELLES ET COMPTABILITE

### Article 20 - Ressources annuelles

Les ressources annuelles du comité comprennent :

- 1) le revenu de ses biens ;
- 2) les cotisations et souscriptions auxquelles ses membres sont tenus, et notamment :
  - une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration pour la saison sportive suivante,
  - le paiement d'une part sur les licences dont le montant, variable selon la nature de la licence et l'âge des pratiquants, est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ;
  - le revenu de l'achat, par ses membres, des documents et imprimés administratifs nécessaires au fonctionnement du comité qui sont mentionnés dans les différents règlements et dont les tarifs sont adoptés chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration pour la saison sportive suivante ;
  - le paiement, par ses membres, de droits (d'engagement, de mutation, de formation, de consignation, etc.), de frais d'arbitrage et de pénalités financières (liées aux compétitions, aux sanctions disciplinaires, etc.) qui sont mentionnés dans les différents règlements et dont les montants sont adoptés chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration pour la saison sportive suivante ;
- 3) le produit des manifestations ;
- 4) les subventions de l'Union Européenne, de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- 5) les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6) le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- 7) les ressources provenant du partenariat et du mécénat, et autres.

### Article 21 - Comptabilité

#### 21.1 - Tenue de la comptabilité

La comptabilité du comité est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Elle fait apparaître annuellement le compte de résultat de l'exercice, un bilan et une annexe.

Elle est attestée par un expert-comptable inscrit si le montant total des subventions perçues est inférieur à 153 000€, sinon, elle est certifiée par un commissaire aux comptes.

#### 21.2 - Transmission à la fédération

Les documents comptables, ainsi que le rapport du commissaire aux comptes ou, selon les cas, l'attestation de l'expert-comptable inscrit sont transmis, au plus tard six mois après la clôture de l'exercice, au service financier de la fédération, ainsi qu'à tous les partenaires institutionnels qui en font la demande.

## TITRE 5 – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

### Article 22 - Modification des statuts

#### 22.1 - Convocation de l'assemblée générale

##### 22.1.1

Les statuts du comité peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ou du tiers au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le tiers des voix.

### **22.1.2**

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux associations affiliées quatre semaines au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale. Les textes proposés tiennent compte des éventuelles modifications demandées par la fédération pour le respect des critères de compatibilité mentionné à l'article 6.1 f des statuts de la fédération.

### **22.2 - Quorum**

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si les deux tiers au moins de ses membres, représentant au moins les deux tiers des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

### **22.3 - Décision**

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents au moment du vote, sous réserve que le quorum prévu à l'alinéa précédent soit respecté.

## **Article 23 - Dissolution**

### **23.1 - Convocation et décision de l'assemblée générale**

#### **23.1.1**

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution du comité que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les articles 22.2 et 22.3.

#### **23.1.2**

La dissolution du comité peut également intervenir sur décision de l'assemblée générale de la Fédération Française de Handball

### **23.2 - Conséquences**

En cas de dissolution du comité, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

L'actif net revient à la Fédération Française de Handball.

## **Article 24 - Délibérations de l'assemblée générale**

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, ou la dissolution du comité et la liquidation de ses biens, sont adressées sans délai à la Fédération Française de Handball.

### Article 25 - Compatibilité des statuts avec ceux de la FFHB

La compatibilité des statuts du comité de la Manche de handball avec ceux de la fédération est prononcée par la commission fédérale compétente.

Les statuts du comité, ainsi que les modifications qui peuvent y être envisagées, sont obligatoirement soumis à la fédération pour approbation, six semaines au moins avant la date de l'assemblée générale départementale à laquelle ils doivent être présentés. La fédération peut demander les modifications qui seraient nécessaires pour le respect des critères de compatibilité mentionnés à l'article 6.1 f des statuts de la fédération.

A défaut de respecter cette disposition, les statuts du comité seraient de nul effet.

### Article 26 - Règlements

#### 26.1 - Règlement intérieur

Le règlement intérieur du comité est préparé par le conseil d'administration, et soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Le règlement intérieur du comité, ainsi que les modifications qui peuvent y être envisagées, sont obligatoirement soumis à la fédération pour approbation, six semaines au moins avant la date de l'assemblée générale départementale à laquelle ils doivent être présentés. La fédération peut demander les modifications qui seraient nécessaires pour le respect des critères de compatibilité mentionnés à l'article 6.1 f des statuts de la fédération.

#### 26.2 - Autres règlements

Les autres règlements (hors règlement disciplinaire et règlement disciplinaire particulier pour la lutte contre le dopage) sont préparés par les commissions compétentes, validés par le conseil d'administration, et soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Ils sont publiés sur le site internet du comité et envoyés aux clubs par mail via les adresses fédérales.

### Article 27 - Surveillance

Le président ou la présidente du comité ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du département ou à la Sous-préfecture de l'arrondissement où il a son siège, ainsi qu'à la Fédération Française de Handball :

- les modifications aux présents statuts ;
- le changement de dénomination de l'association ;
- le transfert du siège social ;
- les changements survenus au sein du conseil d'administration.

### Article 28 - Publication des décisions

Les décisions réglementaires prises par les commissions, par le bureau directeur, par le conseil d'administration et par l'assemblée générale sont envoyées aux clubs par mail via les adresses fédérales.

Les présents statuts ont été validés par la commission nationale des statuts et de la réglementation le 27 avril 2023.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du comité tenue à St Lo, le 16 juin 2023.



## 1 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (Y COMPRIS ÉLECTIVE)

### Article 1 - Organisation

#### 1.1

L'assemblée générale départementale se réunit au moins une fois par an dans les conditions prévues par l'article 9 des statuts ; elle est composée conformément à l'article 8 de ces mêmes statuts.

#### 1.2

Seules les associations affiliées, en règle avec la trésorerie du comité, peuvent prendre part aux délibérations. En cas d'absence d'une association à l'assemblée générale, une pénalité financière est appliquée dont le montant est voté en assemblée générale.

#### 1.3

Chaque association affiliée dont le siège est situé sur le territoire de la Manche doit obligatoirement :

- soit déléguer à l'assemblée générale un représentant ou une représentante porteur d'un mandat officiel signé par le président ou la présidente de l'association ou de la section handball de l'association, et licencié dans cette association ;
- soit se faire représenter par une autre association affiliée dont le siège est situé sur le territoire de la Manche en utilisant le pouvoir de représentation joint à la convocation.

Chaque délégué ne peut détenir qu'un seul mandat autre que celui de l'association affiliée dans laquelle il est licencié.

#### 1.4

L'assemblée générale est présidée par le président ou la présidente du comité. En cas d'absence, la présidence est assurée par le vice-président ou la vice-présidente ou, à défaut, par un membre du bureau directeur.

Le choix du lieu où se réunit l'assemblée générale incombe au conseil d'administration et, en cas de carence, au bureau directeur.

Dans le territoire de la région Normandie, l'assemblée générale régionale et les assemblées générales départementales ont lieu selon un ordre qui répond à une logique de fonctionnement élaborée en concertation.

### Article 2 - Remboursements

Les frais de déplacement des délégués présents ne sont pas remboursés.

### Article 3 - Préparation

#### 3.1 - Convocation

La convocation de l'assemblée générale doit être adressée au moins quatre (4) semaines avant la date fixée.

#### 3.2 - Vœux

##### 3.2.1

Tout vœu d'ordre administratif, financier ou sportif émanant d'une association affiliée doit parvenir au secrétariat du comité au plus tard cinq (5) semaines avant la date fixée pour l'assemblée générale.

##### 3.2.2

Tout vœu doit être présenté avec un volet financier compensant les éventuels frais supplémentaires entraînés.

##### 3.2.3

La suite défavorable donnée aux vœux déposés par une association affiliée lui est communiquée par écrit avec la motivation de la décision.



## Article 4 - Ordre du Jour

### 4.1 - Envoi

L'ordre du jour est envoyé aux associations affiliées et aux membres du conseil d'administration au moins deux (2) semaines avant la date fixée.

### 4.2 - Contenu

#### 4.2.1

L'ordre du jour, arrêté par le bureau directeur, comporte au moins et obligatoirement les points suivants :

- 1) appel des délégués ;
- 2) adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- 3) rapports moral et financier ;
- 4) rapports des diverses commissions ;
- 5) élection du conseil d'administration (suivant l'article 11 des statuts) s'il y a lieu ;
- 6) examen des vœux et propositions retenus par le conseil d'administration ;
- 7) vote du budget et des tarifs.

#### 4.2.2

Les propositions repoussées à une assemblée générale ne peuvent être présentés à l'assemblée générale suivante.

## Article 5 - Contrôle Financier

L'assemblée générale nomme, sur proposition du conseil d'administration, un expert-comptable inscrit auprès de son ordre si le montant total des subventions perçues est inférieur à 153 000€. Sinon, elle nomme sur proposition du conseil d'administration, un commissaire aux comptes inscrit auprès de sa compagnie.

L'expert-comptable, ou, selon les cas, le commissaire aux comptes, est chargé, en application de ses règles professionnelles, de certifier la régularité, la sincérité et la conformité des comptes du comité. L'expert-comptable lit son rapport devant l'assemblée générale.

## Article 6 - Elections

### 6.1 - Mode de scrutin

Les membres du conseil d'administration du comité sont élus au scrutin de liste majoritaire à deux tours, avec dépôt de listes comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir (17), sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

### 6.2 - Déclaration de candidature

**A)** La déclaration de candidature résulte de l'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception ou du dépôt auprès du secrétariat du comité d'une liste répondant aux conditions fixées par les statuts. Il en est délivré récépissé.

**B)** La déclaration est faite collectivement pour chaque liste par la personne ayant la qualité de responsable de liste et elle est accompagnée des déclarations individuelles signées par chaque candidat de la liste et comportant son engagement écrit à respecter les modalités de scrutin définies par le présent règlement et celles prévues en cas de litiges survenant lors de la déclaration de candidature ou de l'élection.

**C)** La liste déposée indique :

- le titre de la liste présentée,
- les noms, prénom, date et lieu de naissance, domicile, profession, club, n° de licence, fonctions éventuelles dans le monde du Handball de chaque candidat.



**D)** La date limite de réception ou de dépôt des listes est fixée à quatre (4) semaines avant la date prévue des élections.

**E)** Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

**F)** Chaque liste ne peut comprendre plus de deux membres issus d'un même club.

### **6.3 – Attribution des sièges**

**A)** Au premier tour du scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir arrondi à l'entier supérieur (9). Cette attribution opérée, les autres sièges (8) sont repartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle et suivant la règle de la plus forte moyenne.

**B)** Les listes n'ayant pas obtenu au moins 5 % du nombre des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges. L'attribution des sièges à la représentation proportionnelle (voir article 6.3.g) s'effectue alors en ne prenant en compte que les résultats des autres listes

**C)** Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé un second tour.

**D)** Seules peuvent se présenter au second tour, les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 % du nombre des suffrages exprimés au premier tour.

**E)** Pour le second tour, les listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5% des suffrages exprimés. En cas de modification d'une liste, l'ordre de présentation des candidats peut également être modifié.

**F)** Il est alors attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir arrondi à l'entier supérieur (9). En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette première attribution opérée, les autres sièges (8) sont repartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle et suivant la règle de la plus forte moyenne. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

**G)** La représentation proportionnelle se calcule à partir du quotient électoral qui résulte du rapport, arrondi à l'entier le plus proche, entre le nombre total de suffrages exprimés et le nombre de sièges à pourvoir (8). Le nombre de sièges à attribuer se calcule ensuite en divisant le nombre de suffrages exprimés pour une liste par le quotient électoral, seule la partie entière du résultat étant prise en compte. Si, à l'issue de cette répartition à la proportionnelle, il reste un ou plusieurs sièges à pourvoir, celui-ci ou ceux-ci sont attribués, siège par siège, selon la règle de la plus forte moyenne. Le calcul de la plus forte moyenne s'effectue selon le rapport : (nombre de suffrages recueillis par une liste) divisé par (nombre de sièges obtenus par la proportionnelle + 1), en reprenant ce calcul après chaque attribution s'il y a lieu.

### **6.4 Surveillance des opérations électorales**

#### **6.4.1**

Tout litige relatif à la déclaration de candidature ou au déroulement de l'élection est traité par la commission de contrôle des opérations électorales prévue à l'article 11.5 des statuts, décidant en premier et dernier ressort. Les décisions de la commission de contrôle des opérations électorales concernant les contentieux relatifs à l'élection sont exécutoires dès leur prononcé.

#### **6.4.2**

La commission de contrôle des opérations électorales doit obligatoirement être convoquée à l'assemblée générale électorale.

Aucun de ses membres ne peut être retenu comme scrutateur.

Sa composition doit être validée au moins quinze jours avant la date prévue des élections.

#### **6.4.3**

La commission est désignée par le conseil d'administration du comité. Elle est composée de trois membres, au moins, dont un président ou une présidente. Ses membres sont soit des licenciés du comité non candidats aux élections, bénéficiant, par leurs compétences ou leur action au sein de notre discipline, de la confiance des électeurs, soit non licenciés partenaires institutionnels de la ligue (CDOS, Conseil Départemental, DRDJS).

#### **6.4.4**

Pour étudier valablement les litiges, la commission de contrôle des opérations électorales doit comporter au moins trois (3) de ses membres, dont son président ou sa présidente.

Elle statue dans les plus brefs délais ; la procédure d'examen des litiges ne s'applique pas.

Elle s'assure du contradictoire, des droits de la défense et sa décision doit être motivée. Toutefois elle n'est pas investie d'un pouvoir d'annulation des élections.

#### **6.4.5**

Si des cas de fraudes individuelles ou d'irrégularités dans le déroulement du scrutin sont constatés pendant ou après l'élection du conseil d'administration, la commission constitue un dossier et le transmet à la commission nationale de discipline qui statuera suivant les dispositions du règlement disciplinaire fédéral. Si les conséquences de cette fraude ou de cette irrégularité sont de nature à pouvoir conduire à l'annulation de l'élection, la commission de surveillance des opérations électorales exige l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

### **6.5 - Élection du président ou de la présidente et des membres du bureau directeur**

#### **6.5.1**

À l'issue de l'élection du conseil d'administration par l'assemblée générale, celui-ci se réunit pour élire le président ou la présidente du comité et les membres du bureau directeur, tels que définis aux articles 15.1 et 15.2 des statuts.

#### **6.5.2**

Les déclarations de candidature se font en séance.

#### **6.5.3**

Le président ou la présidente et les membres du bureau directeur sont élus au scrutin secret par les membres du conseil d'administration à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour.

### **6.6 - Élection des présidents des commissions**

#### **6.6.1**

À l'issue de l'élection du président ou de la présidente du comité et des membres du bureau directeur, le conseil d'administration procède à l'élection des présidents ou présidentes de commission.

#### **6.6.2**

Les déclarations de candidature se font en séance.

#### **6.6.3**

Les présidents ou présidentes de commission sont élus au scrutin secret par les membres du conseil d'administration à la majorité absolue au premier tour ou à la majorité relative au second tour.

## Article 7 - Décisions de l'Assemblée Générale

Le président ou la présidente de séance dirige les débats et les délibérations. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les délégués présents au moment du vote sous réserve que le quorum défini à l'article 9.3 des statuts subsiste.

## Article 8 - Assemblée Générale Extraordinaire

### 8.1 - Convocation

Une assemblée générale extraordinaire se réunit chaque fois que la demande en est faite :

- soit par les deux tiers des membres du conseil d'administration,
- soit par le tiers au moins des membres dont se compose l'assemblée générale représentant au moins le tiers des voix.

### 8.2 - Ordre du jour

Dans les deux cas, l'assemblée générale extraordinaire se réunit dans les six (6) semaines qui suivent la demande à une date et un lieu fixés par le bureau directeur. L'ordre du jour est communiqué aux membres de l'assemblée générale et aux membres du conseil d'administration au plus tard deux semaines avant cette date.

## 2 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

## Article 9 - Convocation, rôle et mission

### 9.1 - Convocation

Le conseil d'administration se réunit au moins trois (3) fois par an dans les conditions prévues par l'article 12.1 des statuts.

Les membres du conseil d'administration sont convoqués au moins deux (2) semaines avant la date fixée et reçoivent l'ordre du jour établi par le bureau directeur.

Peuvent également assister aux réunions du conseil d'administration, avec voix consultative les conseillers techniques sportifs et, sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués du comité, ainsi que toutes personnes ressources dont la présence est jugée utile.

### 9.2 - Rôle et missions

#### 9.2.1

Le conseil d'administration est présidé par le président ou la présidente du comité. En cas d'absence, la présidence est assurée par le vice-président ou la vice-présidente ou, à défaut, par un membre du bureau directeur.

#### 9.2.2

Il délibère sur la gestion du bureau directeur.

#### 9.2.3

Il arrête les comptes de l'exercice clos.

#### 9.2.4

Le conseil d'administration est une instance de réflexion, de proposition et de décision qui a pour objet de garantir la bonne exécution du projet territorial dans le département. En référence au projet et aux résolutions adoptés par l'assemblée générale, le conseil d'administration en réalise la mise en place, en analyse les effets constatés en relation avec les résultats attendus, confirme les moyens et procédures initialement retenus ou en propose une adaptation propre à respecter la conformité des objectifs déterminés et à en favoriser la pleine réussite.

Il rend compte chaque année à l'assemblée générale des décisions prises dans ces domaines.

### Article 10 - Composition, convocation, rôle et mission

#### 10.1 - Composition

Le bureau directeur, élu par le conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 18 des statuts, se compose, en dehors du président, des membres suivants :

- un vice-président ou une vice-présidente,
- un secrétaire général ou une secrétaire générale,
- un secrétaire général adjoint ou une secrétaire générale adjointe,
- un trésorier général ou une trésorière générale,
- un trésorier général adjoint ou une trésorière générale adjointe.

Les domaines de compétence du vice-président ou de la vice-présidente sont laissés à l'initiative du président ou de la présidente.

#### 10.2 - Convocation

Le bureau directeur se réunit à la demande du président ou présidente tous les mois, au moins.

Peuvent également assister aux réunions du bureau directeur, avec voix consultative les conseillers techniques sportifs et, sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués du comité, ainsi que toutes personnes ressources dont la présence est jugée utile.

#### 10.3 - Rôle et missions

##### 10.3.1

Le bureau directeur a dans ses attributions :

- 1) *l'animation du projet territorial au niveau départemental,*
- 2) *l'approbation de la composition et des règlements intérieurs des commissions ;*
- 3) *l'approbation des règlements particuliers et des actions diverses élaborés ou étudiés par les commissions ;*
- 6) *l'application des statuts et règlements de la fédération et du comité ;*
- 8) *l'application de toute mesure d'ordre général ;*
- 9) *l'expédition des affaires courantes ;*

##### 10.3.2

Le bureau directeur est seul qualifié pour correspondre avec la Fédération Française de Handball.

##### 10.3.3

La présence d'au moins quatre (4) de ses membres dont le président ou la présidente ou le vice-président ou la vice-présidente est nécessaire pour la validité des délibérations du bureau directeur. Tout membre du bureau directeur, qui a, sans excuse valable, manqué trois réunions peut être révoqué selon la procédure décrite à l'article 15 du présent règlement intérieur. Son remplacement est effectué dans les conditions définies à l'article 15 des statuts.

### Article 11 - Constitution, Composition, Fonctionnement

#### 11.1 - Constitution

Les commissions sont les suivantes :

1. *Organisations des championnats*
2. *Arbitrage*, dans le cadre de la commission territoriale d'arbitrage
3. *Technique*
4. *Contribution mutualisée des clubs au développement*
5. *Développement*
6. *Finances*
7. *Équipement*

#### 11.2 - Composition

##### 11.2.1

Les membres des commissions sont choisis en raison de leur compétence dans le domaine considéré par chaque président ou présidente de commission, qui en informe les clubs d'appartenance. Leur désignation est soumise à l'approbation du bureau directeur.

##### 11.2.2

Chaque commission se compose au minimum de trois (3) membres. Les règlements intérieurs des commissions fixent le nombre maximum de membres que celles-ci comprennent.

##### 11.2.3

Les membres des commissions doivent être licenciés à la fédération. Ils ne peuvent pas être liés au comité par un lien contractuel autre que celui résultant de cette adhésion. Ils doivent être majeurs. Toutefois, la commission départementale d'arbitrage, dans le cadre de l'article 1.5 des statuts, peut comprendre des membres mineurs avec autorisation parentale.

##### 11.2.4

La durée du mandat des membres des commissions territoriales est identique à celle du mandat des présidents ou des présidentes de commission.

En cas de changement d'un président ou d'une présidente de commission en cours de mandat, le mandat des membres de cette commission prend fin automatiquement en même temps que celui de son président ou de sa présidente. Ils sont alors remplacés selon les dispositions des articles 6.6 et 11.2.1 ci-dessus.

##### 11.2.5

Le bureau directeur peut, par un vote à bulletin secret, de sa propre initiative ou sur saisine du président ou de la présidente de la commission concernée, décider de la révocation avant terme du mandat d'un membre de commission, dans le respect des droits de la défense.

#### 11.3 – Fonctionnement

##### 11.3.1

Les commissions élaborent leur règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du bureau directeur.

Ce règlement intérieur prévoit uniquement les points non prévus par les statuts et les autres règlements départementaux ou, le cas échéant, les précise sans les contredire. Il peut ainsi notamment :

- 1) *préciser les missions et pouvoirs de la commission ;*
- 2) *fixer le nombre maximum de membres ;*
- 3) *adapter la périodicité des réunions ;*
- 4) *instaurer les différentes formations sous lesquelles la commission peut siéger.*



### **11.3.2**

Toute personne ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire de retrait provisoire de la licence ou de suspension temporaire d'exercice de fonctions visant expressément sa qualité de membre d'une commission ne peut, pendant la durée du retrait provisoire ou de la suspension temporaire, siéger en tant que membre de la ou des commissions considérées.

### **11.3.3**

Chaque commission ne peut valablement statuer que si au moins 3 membres sont présents. Toute décision prise sans respecter ce quorum est nulle, cette nullité étant prononcée par la commission elle-même lorsque le quorum est respecté ou selon les dispositions de la procédure d'examen des réclamations et litiges. Toutefois, la commission peut également siéger en formation restreinte, chaque fois que cela est nécessaire et pour des missions définies, sous la responsabilité du président ou de la présidente de la commission qui peut déléguer en ce cas tout ou partie de ses pouvoirs à l'un des membres de la commission. Dans cette hypothèse, la commission statue valablement quel que soit le nombre de membres présents, sauf disposition contraire dans la délégation. Une commission siégeant en formation restreinte ne peut statuer en matière disciplinaire.

### **11.3.4**

Le président ou la présidente de chaque commission peut, en cas d'absence ou d'empêchement temporaire, être remplacé par un membre de la commission désigné à cet effet par lui-même. À défaut de désignation, les membres présents choisissent d'un commun accord celui d'entre eux qui préside la séance. À défaut d'accord, la présidence de la séance est assurée par le membre présent le plus âgé.

### **11.3.5**

Sauf disposition particulière prévue par le règlement intérieur d'une commission, chaque commission se réunit en formation plénière au moins 2 fois par an. Elle se réunit en outre chaque fois qu'elle est saisie par une instance ou une personne compétente à cet effet ou que son président le juge utile, le cas échéant en respectant les limites budgétaires fixées pour son fonctionnement.

### **11.3.6**

Les frais de déplacement des membres des commissions sont remboursés. Le montant du remboursement est calculé chaque saison sur la base des tarifs en vigueur. Tarifs votés en assemblée générale.

### **11.3.7**

Les présidents ou présidentes de commission élaborent chaque année un budget prévisionnel de fonctionnement qui doit être validé par le conseil d'administration puis par l'assemblée générale.

### **11.3.8**

Les commissions délibèrent et prennent toute décision dans les domaines qui les concernent après concertation avec le bureau directeur.

### **11.3.9**

En cas de défaillance d'une commission, à l'exception du domaine disciplinaire, le bureau directeur du comité peut se substituer à celle-ci jusqu'à la plus proche réunion du conseil d'administration.

### **11.3.10**

Le président ou la présidente de chaque commission doit rendre compte de l'activité de sa commission au bureau directeur et au conseil d'administration du comité.

Il ou elle présente chaque année un rapport d'activité à l'assemblée générale départementale. En cas d'absence ou d'empêchement, il ou elle désigne son remplaçant ou sa remplaçante parmi les membres de la commission. En l'absence de désignation, le membre le plus âgé présente le rapport.



## 5 - MODALITES DE PRISE DE DECISION – REVOCATION D'UN MEMBRE ELU

### Article 12 - Quorum

Lors des réunions du conseil d'administration, du bureau directeur, et des commissions, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les membres présents, sous réserve que le quorum défini pour chacune de ces instances soit respecté. À défaut de quorum, une nouvelle réunion devra se tenir dans le délai maximum de quinze (15) jours. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de membres présents. Dans toutes délibérations et en cas de partage égal des voix, celle du président ou de la présidente de l'instance concernée est prépondérante.

### Article 13 - Votes par procuration et par correspondance

Lors des réunions du conseil d'administration, du bureau directeur et des commissions, les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis.

Toutefois, en cas de situation exceptionnelle ou pour répondre à l'urgence, le président ou la présidente du comité peut procéder à une consultation écrite (fax, courrier postal, courrier électronique), ou téléphonique, par audioconférence ou visioconférence des membres du bureau directeur ou du conseil d'administration, ces instances pouvant alors valablement délibérer à condition que le quorum défini pour chacune d'elles soit respecté. Le recours aux différentes modalités de prise de décision susmentionnées ne peut être envisagé que s'il n'a pas pour effet de priver les personnes intéressées de la possibilité d'être entendues.

Les présidents ou les présidentes de commission peuvent également, en tant que de besoin, notamment faute de pouvoir réunir la commission dans les délais nécessaires, recourir aux mêmes moyens, les commissions pouvant alors valablement délibérer, à condition que le quorum défini pour chacune d'elles soit respecté.

### Article 14 - Notification et publication des décisions

#### 14.1 - Notification des décisions

Les décisions du conseil d'administration, du bureau directeur et des commissions à l'encontre des licenciés et/ou clubs affiliés sont notifiées aux intéressés par tout moyen permettant de rapporter la preuve de réception. Elles mentionnent obligatoirement et formellement les voies et délais de réclamation ou d'appel.

#### 14.2 - Publication des décisions

Les décisions réglementaires de l'assemblée générale départementale, du conseil d'administration, du bureau directeur et des commissions sont publiées dans les conditions définies à l'article 28 des statuts du comité.

### Article 15 - Révocation d'un membre élu

Les membres du bureau directeur, du conseil d'administration et des commissions qui sont absents sans motif valable durant trois séances consécutives, peuvent être révoqués de ces instances.

Cette mesure est votée par ces différentes instances, saisies par convocation de leur président.

L'intéressé est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception et peut présenter ses observations par écrit ou oralement.

L'instance apprécie souverainement, le cas échéant, la pertinence du motif d'absence allégué par l'intéressé.

La décision de révocation est exécutoire dès son prononcé.

Elle est susceptible d'appel devant le jury d'appel selon les dispositions prévues par le règlement disciplinaire fédéral.

Si l'appel n'est pas recevable, le demandeur est informé par une décision motivée dans un délai maximum de quinze jours après réception du dit appel.

Le président du jury d'appel peut, selon la procédure de l'article 11.6 du règlement disciplinaire fédéral, ordonner la suspension à l'exécution provisoire de la décision de révocation.

## **6 - RECOMPENSES, MEDAILLES DU COMITE**

Le comité de la Manche de Handball peut attribuer pour services rendus, une récompense qui sera décernée lors de l'assemblée générale.

## **7 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR**

Seules des délibérations de l'assemblée générale peuvent apporter des modifications au présent règlement intérieur, dans les conditions prévues par l'article 22 des statuts du comité.

Le présent règlement intérieur a été validé par la commission nationale des statuts et de la réglementation de la Fédération Française de Handball le 27 avril 2023.

Le présent règlement intérieur a été adopté par l'assemblée générale ordinaire qui s'est tenue à St Lo, le 16 juin 2023.



## REGLEMENT GENERAL DES COMPETITIONS DEPARTEMENTALES

### ARTICLE 1 GENERALITES

Les compétitions se déroulent dans le respect des règlements généraux fédéraux, eux-mêmes inclus dans l'ensemble des textes réglementaires qui régissent la vie de la FFHB.

Tout amendement, adaptation ou disposition spécifiques relatifs aux compétitions départementales est adopté en Conseil d'Administration du Comité de la Manche de Handball.

En conséquence, toute disposition non précisée au présent règlement départemental doit être appréciée par rapport aux textes fédéraux.

### ARTICLE 2 PRINCIPES GENERAUX D'ORGANISATION DES COMPETITIONS

Voir articles correspondants des règlements généraux fédéraux.

#### ÉCHELONNEMENT DES ÉQUIPES À DIFFERENTS NIVEAUX

Deux équipes d'un même club ne peuvent pas jouer dans la même division, sauf à l'échelon départemental le plus bas, auquel cas l'équipe 1 peut disputer l'accession, la ou les autres équipes jouent en Critérium ; et quand deux équipes sont inscrites dans un même championnat, le club doit fournir la liste de 7 joueurs faisant partie de l'équipe 1 pour les seniors et 5 joueurs pour les équipes jeunes et 4 joueurs pour les moins de 11 ans.

#### **Les 5 MAJEURS JEUNES et les 7 MAJEURS SENIORS pour les EQUIPES PREMIERES**

En cas de non déclaration de ce 5 majeurs ou de 7 majeurs, les 5 ou 7 premiers joueurs inscrits sur la feuille de match de la première journée de championnat constitueront de fait ce 5 ou 7 majeurs.

La COC sera vigilante sur le respect de *l'éthique sportive notamment pour les clubs ayant des équipes jeunes de même catégorie d'âge évoluant en région et en département*.

**Sanction** : match perdu par pénalité avec application de la pénalité financière.

La règle de brûlage est fixée à 11 rencontres jouées exemple :

1 joueur ou 1 joueuse ayant joué en région 11 matchs ne pourra évoluer ensuite en championnat départemental.

1 joueur ou 1 joueuse ayant joué en 1<sup>ère</sup> division départementale 11 matchs ne pourra pas évoluer en 2<sup>ème</sup> division départementale

Sanction : règlement FFHB

### ARTICLE 3 RESPONSABILITE DES CLUBS

Voir articles correspondants des règlements généraux fédéraux.

## ARTICLE 4 PROCEDURES A RESPECTER POUR ASSURER LE DEROULEMENT D'UNE RENCONTRE

### 4.1 CONCLUSION DE RENCONTRE

Les conclusions de matches doivent être saisies sur Gest'hand au plus tard 30 jours avant la date du match pour les seniors et 21 jours pour les matches jeunes.

Toute modification (date, horaire ou lieu) dans la période des 30 jours doit faire l'objet d'une demande dans la rubrique « report » ou « inversion » sous Gest'hand et ne peut faire l'objet d'un accord systématique (report de convenance...).

En cas de refus d'un club, la COC ne peut valider ledit report.

Aucun report ne peut être admis la semaine précédant la rencontre.

La COC reste souveraine dans ses décisions.

**Manquement** (conclusion tardive) : Sanction financière

Dans le cas où le club visiteur est sans nouvelle de l'organisateur, il doit s'enquérir par écrit auprès de ce dernier 21 jours avant le match pour les seniors et 15 jours pour les jeunes (-17ans à -11ans), du lieu et de l'horaire, avec copie au secrétariat du Comité.

### 4.2 MODIFICATION DE DATE D'HORAIRE ET DE LIEU DE RENCONTRE

Toute modification (date, horaire ou lieu) dans la période des 30 jours doit faire l'objet d'une demande dans la rubrique « report » « inversion » sous Gest'hand.

*Formuler une demande de report et ou d'inversion ne signifie pas un accord automatique*

La date d'une rencontre peut être modifiée sur décision de la COC dans l'intérêt du handball par exemple.

Modification à l'initiative des clubs :

1. Report de droit en cas de force majeure : voir tableau des reports.
2. Sélection ou stage technique : Voir article des règlements généraux. Dans ce cas, la modification doit être demandée **plus de 10 jours avant la rencontre**.
3. Autres reports : Les dates de report « officielles » (portées au calendrier général) sont réservées prioritairement aux reports règlementaires (matches rejoués, report de droit, cas de force majeure, événements graves).

Les reports décrits dans «autres cas» peuvent être accordés aux conditions suivantes :

- accord des deux clubs sur le principe avec information de la COC.
- accord des deux clubs sur une date de report (différente des dates de report «officielles»).
- respect des délais de demandes.
- nouvelle date proposée proche de la date initiale.

Ces modifications de conclusions de rencontre ne peuvent intervenir **moins de 10 jours avant la rencontre**. Passé ce délai, aucune demande ne sera prise en compte, sauf en cas de force majeure ou accord tripartite des 2 clubs et de la COC.

**Toute demande de report doit être effectuée sur Gest'hand, validée par le club adverse et accompagnée, suivant le cas, des justificatifs (voir tableau en annexe) et d'une proposition de nouvelle date (celle-ci devant être la plus proche possible de la date initiale)**

**Tout report sera facturé par le Comité**

**Dans tous les cas, la COC reste souveraine pour apprécier l'opportunité de la modification et fixer la nouvelle date de rencontre.**

**Au cas où les clubs joueraient sans avoir obtenu l'accord de la COC, les 2 équipes seraient déclarées battues par pénalité.**

### Tableau des reports

	MOTIFS (exemples)	Demande	Nécessité accord adversaire	Droits	Observations/Décision
Report de droit	Joueurs ou JAJ sélectionnés en compétition officielle	Oui	Non	Non	Accord probable
Autres cas	Cas de force majeure* (intempéries, grèves, blocage localisé...)	Non	Non	Non	décision de la COC si <b>avant</b> match. <b>accord possible sur justificatif pour régularisation.</b>
	Evènement grave	Oui	Non (report) Oui (nouvelle date)	Non	Accord exceptionnel par le Comité
	Indisponibilité de salle (*)	Oui avec justificatif	Oui (date de report proche de la date du match)	Non	Accord exceptionnel (le club doit prendre ses dispositions : <u>inversion</u> , salle commune voisine)
	Maladies, absence, événement local ou autre			Oui	Accord exceptionnel (les joueurs et le club doivent prendre leurs dispositions)
(*) une demande de report pour salle indisponible doit être accompagnée obligatoirement d'un arrêté ou courrier de la Mairie précisant bien les raisons et les dates d'indisponibilité de la salle					

#### Précisions sur le « cas de force majeure » :

- Dans la mesure où le mauvais temps est généralisé et durable, la **COC** via son **Président** et en **concertation avec le Président du Comité**, peut décider du report de tout ou d'une partie de journée de championnat.
- Dans le cas où aucune décision générale n'est communiquée à temps, il **reste de la responsabilité d'un président de club ou d'un responsable d'équipe d'effectuer ou de ne pas effectuer un déplacement**. Il lui appartient dans un premier temps d'**informer le club adverse et le Président de l'EDA** et ensuite de **justifier sa décision auprès de la COC par mail**.

#### Rencontre non jouée ou arrêtée :

Une rencontre qui n'aura pu être jouée à une date initialement prévue en raison :

- des intempéries
- de l'état du sol
- de l'état des installations ou de leur occupation

sera considérée comme une rencontre différée.

Si l'impossibilité de jouer ou si l'interruption de la rencontre est imputable au club recevant, l'équipe fautive prendra à sa charge les frais d'arbitrage



#### 4.3 QUALIFICATION EN CAS DE MODIFICATION DE DATE OU DE MATCH A REJOUER (règlement FFHB)

- 4.3.1 Dans le cas d'un match différé, les joueurs non qualifiés à la date initiale, en référence aux règles de qualification, peuvent jouer à la date de remplacement. Il en est de même pour les joueurs suspendus disciplinairement à la date initiale, qui peuvent évoluer à la date de remplacement à la condition d'avoir purgé avant cette date l'intégralité de leur suspension disciplinaire.
- 4.3.2 Les joueurs ayant joué en championnat dans une autre équipe à la date initiale, peuvent participer aux rencontres différées dans le respect de l'article 95.1 des règlements fédéraux.
- 4.3.3 Si le match a été avancé, les joueurs qui y ont participé peuvent prendre part à une compétition se déroulant lors de la date initialement prévue, dans le respect de l'article 95.1 des règlements fédéraux.
- 4.3.4 Dans le cas où, à la suite d'une décision officielle, un match doit être rejoué, les dispositions des points précédents sont applicables.

#### 4.4 RESTRICTION D'UTILISATION DES JOUEURS, DES JOUEURS MUTES ET DES JOUEURS ETRANGERS AU COUR D'UN MATCH

Voir articles correspondants des règlements généraux fédéraux.

##### **Rappel :**

- ⇒ Quand une équipe doit, au cours d'une saison et dans une même division, disputer N matchs, tout joueur ayant évolué N/2 fois dans cette équipe, ne peut plus participer dans une division de niveau inférieur à celle-ci.  
**Sanction : Match perdu par pénalité. (Adaptation avec l'article de la FFHB)**
- ⇒ Un joueur (joueuse) de moins de 18 ans qui participe à une compétition nationale dans sa catégorie ou en plus de 16 ans masculins ou plus de 16 ans féminines, n'est pas soumis à la règle de brûlage dans sa catégorie et peut participer à une compétition régionale ou départementale dans sa catégorie.



## ARTICLE 5 FEUILLE DE MATCH et FEUILLE de TABLE ELECTRONIQUE

### 5.1 LA FEUILLE DE MATCH ELECTRONIQUE

#### Article 5.1.1

La feuille de match électronique est obligatoire pour les championnats départementaux.

#### Manquements : sanctions financières

Feuille incomplète :	10 €
Remontée au-delà du premier jour ouvrable :	10 €
Remontée au-delà du troisième jour ouvrable :	60 €
Absence d'un officiel qualifié :	30 €

#### Article 5.1.2

La COC établira des vérifications sur la qualification des joueurs.

#### Sanction sportive : Match perdu par pénalité

0 point et Goal Average :	00 - 20 pour les Seniors et moins de 19 ans
	00 - 10 pour les Jeunes (-17 ans à - 11 ans).

#### Pénalités financières :

20 € pour les Seniors et moins de 19 ans
10 € pour les Jeunes (-17ans à -11ans)

#### Article 5.1.3

En cas de match non joué, quelle qu'en soit la raison majeure, forfait, etc., le club recevant doit aviser, par mail (5950000@ffhandball.net) le secrétariat de la COC et établir une feuille de match quelle que soit la catégorie (avec la liste des joueurs).

### 5.2 LA FEUILLE DE TABLE ELECTRONIQUE

La feuille de table électronique n'est pas obligatoire en départementale mais conseillée.

Chaque club doit présenter un officiel de table (secrétaire ou chronométriseur) adulte. Si cet officiel de table est un mineur, il doit être accompagné d'un adulte. Une sanction financière pourra être appliquée en cas de non-respect de cet article. Cet officiel doit être licencié (dirigeant ou joueur ou loisir).

## ARTICLE 6 TRANSMISSION DES RESULTATS

Les résultats (y compris si utilisation d'une feuille de match « papier ») doivent être transmis sur Gest'hand au plus tard le dimanche soir à 20h00. **MANQUEMENT** : sanction financière.

En cas de défaillance technique, le club pourra communiquer le résultat au Comité :

- par courriel sur 5950000@ffhandball.net
- sur le répondeur au 02.33.05.16.22

La non communication des résultats est passible d'une amende selon le tarif en vigueur.

## ARTICLE 7 : FORFAIT DE MATCH

### 7.1 GENERALITES

Voir article correspondant des règlements généraux fédéraux.

**Forfait isolé** : Voir annuaire Fédéral et Statuts F.F.H.B. **Rappel** : 3 forfaits isolés = forfait général. Les forfaits isolés et les pénalités se comptabilisent indépendamment.

**Forfait enregistré sur le terrain** :

Remboursement de tous les frais engagés par l'équipe adverse (qui s'est déplacée), cette dernière enverra une note de frais détaillée avec justificatif au Secrétariat du Comité.

Le club présent sur le lieu du match établit la feuille de match réglementaire pour son équipe mais n'y mentionne AUCUN RÉSULTAT, NE SAISIT RIEN sur Gest'hand et adresse un message électronique à la COC.

**Sanctions** : Match perdu par pénalité :

Masculins et Féminines (0 pt et Goal Average : 00 - 20)  
Jeunes (0 pt et Goal Average : 00 - 10).

**Pénalités financières** :

Seniors et -19 ans : 110,00€  
Jeunes (-17ans à -11ans) : 60,00€

**Pénalités**

L'équipe qui, au cours de la saison, aura enregistré plus de 3 pénalités, sera, en fin de championnat reléguée au dernier rang de la poule avec les conséquences que cela comporte pour cette équipe et sans que les autres équipes du club en subissent les répercussions, sans modifier les résultats acquis par les autres équipes.

**En cas de forfait en phase finale** : Le club forfait peut se voir interdire la montée éventuelle.

Les clubs attendront une notification du Trésorier pour tout paiement (engagement, amende, droit, etc.).

Un forfait sur finalité entraîne pour l'équipe concernée l'annulation de son accession (Décision de la COC selon dossier) ainsi qu'une amende selon le tarif en vigueur.

**Sur les trois dernières journées de championnat jeune et sénior, l'amende pour forfait est doublée. (règlement général des compétitions régionales de la Ligue).**

La COC reste souveraine sur la décision finale.

### 7.2 PRECISION SUR L'ARTICLE 104.1 DES REGLEMENTS GENERAUX RELATIFS AU RETARD

En cas de retard d'une équipe adverse :

- Si l'équipe se présente moins de 15 minutes avant l'heure officielle fixée sur la conclusion de match ou après celle-ci, le match se déroule, sauf si le retard cause un préjudice aux parties en présence. Dans le cas où l'une des équipes fait état d'un « préjudice », celui-ci devra être justifié auprès de la COC.

**De plus :**

- L'arbitre doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour que le match ait lieu. Il n'est pas de son ressort de déclarer une équipe « forfait ».
- L'équipe en retard donnera par écrit, 48 heures au plus tard après la rencontre, les explications nécessaires à la COC. Après étude du dossier, celle-ci statuera : elle peut déclarer le retardataire forfait ou faire jouer la rencontre aux frais de l'équipe fautive, ou enregistrer le résultat du match ; s'il s'est déroulé »



La commission sportive départementale étudiera au cas par cas les demandes et validera ou non le dossier.  
En cas de validation :

- les joueurs ou joueuses restent licenciés dans leur club d'origine durant la saison sportive,
- en fin de saison, les licenciés restent soumis aux règles des mutations,
- les clubs restent soumis aux règles des forfaits.

Ce dossier ne peut être valable que pour une seule saison.

## ARTICLE 14 : TOURNOI ET RENCONTRES AMICALES

Pour un tournoi de niveau régional, la déclaration est à demander à la Ligue.

Pour une manifestation (match amical, tournoi...) de niveau départemental : la déclaration de manifestation est à demander au secrétariat du Comité et doit être déclarée dans gesthand.

**ATTENTION** : L'assurance attachée à la licence n'est valable que si le tournoi est autorisé par les instances Comité ou Ligue. (tournoi non autorisé => joueur non assuré).

## ARTICLE 15 : QUALIFICATION DES JOUEURS

### Article 15.1

Il est fait obligation à chaque joueur de prendre une « licence / assurance » en cours de validité.

Cette obligation de licence et d'assurance concerne tous les joueurs, dirigeants et arbitres.

Il est fortement conseillé aux licenciés salariés de prendre des garanties complémentaires. (Voir bordereau de licence).

### Article 15.2

Seuls les joueurs régulièrement licenciés à la F.F.H.B. peuvent prendre part aux compétitions du Comité.

### Article 15.3

Toute équipe utilisant un joueur non licencié compétitif perd par pénalité toutes les rencontres auxquelles ce joueur a participé.

### Article 15.4

Restriction d'utilisation des joueurs étrangers et mutés : voir article du règlement fédéral.

### Article 15.5

Les catégories d'âge ayant été définies par rapport aux années de naissance, la participation est interdite pour les autres années d'âge.

### Article 15.6

La règle du « brûlage N/2 » sera appliquée pour les catégories seniors des championnats officiels du C.M.H.B.

### Article 15.7

Il est interdit à tout joueur de participer à deux rencontres de championnat de n'importe quel niveau, corporatif compris, à moins de 48 heures d'intervalle, sauf dérogation spéciale pour les coupes, tournois et challenge.

### Article 15.8

Toute infraction aux articles 15.4 et 15.5 et suivants entraîne la perte du match par pénalité et éventuellement la disqualification s'il s'agit d'un match comptant pour la montée ou le titre.

**Sanction sportive** : Match perdu par pénalité

0 point et Goal Average : 00 - 20 pour les Seniors et moins de 19 ans

00 - 10 pour les Jeunes (-17 ans à -11 ans).

**Pénalités financières** : 20 € pour les Seniors et -19 ans / 10€ pour les Jeunes

### Article 15.9

Dans les différents championnats, le classement s'établit comme suit :

- match gagné : 3 points,
- match nul : 2 points,
- match perdu : 1 point,
- forfait ou pénalité : 0 point et Goal Average : 00 - 20 Seniors et moins de 19 ans  
00 - 10 Jeunes (-17 ans à -11 ans).

### Article 15.10

Voir article du règlement général des compétitions nationales de la FFHB.

## ARTICLE 16 : ARBITRAGE

### Article 16.1

Les arbitres sont désignés par la Commission Départementale.

Ils doivent OBLIGATOIREMENT posséder une licence compétitive « JOUEUR » F.F.H.B.

### Article 16.2

Les « tarifs » d'arbitrage et modalités sont fixés par l'AG du Comité.

### Article 16.3

Si l'arbitre désigné fait défaut, se référer au code d'arbitrage.

En cas de non application du règlement, la sanction sera la suivante :

- match perdu par pénalité pour les deux clubs.

### Article 16.4

« Obligations Quotas Arbitrage » pour les clubs, se reporter au plan de la Commission d'Arbitrage de la saison en cours.

## ARTICLE 17 : LITIGES

Les litiges sont réglés conformément aux règlements en vigueur par les commissions compétentes.

## ARTICLE 18

### COUPES et AUTRES COMPETITIONS organisées par la COC

Se référer aux règlements particuliers et règlements généraux de la C.O.C.

## ARTICLE 19 : LES CONVENTIONS

Se référer aux articles 25 et 26 du règlement général de la FFHB



**ARTICLE 20**  
**HORAIRES DES MATCHS CHAMPIONNATS DEPARTEMENTAUX**

CATEGORIES	LUNDI à VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE / JOURS FERIES
Seniors	À partir de 20H30 avec l'accord préalable du club visiteur et de la COC CMHB.	De 18H00 à 21H15	De 10H00 à 11H00 et de 14H00 à 16H00
Moins de 19 ans		De 14H00 à 19H00	
Moins de 17 ans		De 14H00 à 17H00	
Moins de 15 ans		De 14H00 à 17H00	
Moins de 13 ans		De 14H00 à 17H00	
Moins de 11 ans		Le matin à partir de 10H30 et de 13H30 à 15H00	

Tout autre horaire ou autre jour doit se faire, **après avoir pris avis du club adverse** dans Gest'hand. **Formuler une demande de report ne signifie pas un accord automatique de la COC.**

## REGLEMENTS PARTICULIERS DES COMPETITIONS DEPARTEMENTALES SENIORS

DE LA MANCHE 2023 - 2024

### CATEGORIES D'AGES DES CHAMPIONNATS DEPARTEMENTAUX

CATEGORIES	ANNEES de NAISSANCE
SENIORS	2006 et avant 2007*
Moins de 19	2005-2006-2007-2008
Moins de 17	2007-2008-2009
Moins de 15	2009-2010-2011
Moins de 13	2011-2012-2013
Moins de 11	2013-2014-2015
Moins de 9	2015-2016
Ecole de hand	années de naissance après 2016

\*surclassement : Article 36 des règlements généraux de la FFHB

**Règlement FFHB article 110.4 :** Si une équipe est reléguée administrativement dans une division inférieure à la fin d'une saison sportive N, elle pourra prétendre à une nouvelle accession dans une division supérieure dès l'issue de la saison N+1.

#### Article 1

L'organisation et le contrôle de toutes les compétitions appartiennent au Conseil d'Administration du Comité et à ses différentes commissions.

### 1<sup>ère</sup> DIVISION TERRITORIALE 50 MASCULINE

#### Article 2

Le championnat départemental de la Manche donnant seule accession au championnat Régional Honneur, comporte une poule unique.

#### Article 3

Le calendrier de cette poule est établi de manière à respecter, autant que faire se peut, les dates libres en vue du déroulement des différentes coupes et manifestations organisées sur le territoire des diverses institutions (FFHB, LNHB, CMHB...).

#### Article 4

À l'issue des matchs « aller et retour », le premier de la poule est proclamé « Champion de la Manche » et accède au championnat Régional Honneur, si son club est en règle avec la CMCD Région. S'il s'agit d'une équipe B d'un club évoluant déjà en Régional Honneur masculin, la montée sera proposée au club suivant au classement.

#### Article 5

La commission d'organisation des championnats (COC) est chargée de régler les montées et descentes aux différents échelons.

Les descentes de la poule 1<sup>ère</sup> Division Territoriale masculine sont déterminées par la situation créée en fin de saison par les classements des clubs du Comité de la Manche en championnat Régional Honneur.

La COC examine les possibilités de maintien en fonction des montées et descentes.

## 2<sup>ème</sup> DIVISION TERRITORIALE 50 MASCULINE

### Article 6

Le championnat 2<sup>ème</sup> Division Territoriale comporte dans la mesure du possible des poules géographiques. Il détermine l'accession en championnat 1<sup>ère</sup> Division Territoriale.

En cas d'égalité, c'est en premier lieu le « goal average » particulier, puis le « goal average » général sur l'ensemble du championnat qui départage les équipes.

### Article 7

A l'issue des matchs aller et retour, il sera organisé des poules de play off (pour l'accession en 1<sup>ère</sup> division) et play down.

## 1<sup>ère</sup> DIVISION TERRITORIALE 50 FÉMININE

### Article 8

Le championnat Départemental de la Manche donnant seule accession au championnat Régional Excellence, comporte une poule unique.

### Article 9

À l'issue des matchs « aller et retour » le premier de la poule est proclamé « Champion de la Manche » et **accède au championnat Régional Excellence, si son club est en règle avec la CMCD régionale**. S'il s'agit d'une 1B d'un club évoluant déjà en Régional Excellence féminin la montée sera proposée au club suivant au classement.

### Article 10

Les descentes de la poule 1<sup>ère</sup> Division Territoriale féminine sont déterminées par la situation créée en fin de saison par les classements des clubs du Comité de la Manche en championnat Régional Excellence.

## 2<sup>ème</sup> DIVISION TERRITORIALE 50 FÉMININE

### Article 11

Le championnat 2<sup>ème</sup> Division Territoriale se disputera suivant la formule proposée par la COC départementale selon le nombre d'équipes engagées. À l'issue de la formule choisie, la COC déterminera l'équipe pour l'accession en 1<sup>ère</sup> Division Territoriale.

### Article 12

La COC définit les possibilités et les modalités des montées.

### Article 13 :

**CMCD** : se référer au règlement départemental de la Commission CMCD

# REGLEMENTS PARTICULIERS DES COMPETITIONS DEPARTEMENTALES

## JEUNES MASCULINS

### DE LA MANCHE 2023 - 2024

#### CATEGORIES D'AGES DES CHAMPIONNATS DEPARTEMENTAUX

CATEGORIES	ANNEES de NAISSANCE
SENIORS	2006 et avant 2007*
Moins de 19	2005-2006-2007-2008
Moins de 17	2007-2008-2009
Moins de 15	2009-2010-2011
Moins de 13	2011-2012-2013
Moins de 11	2013-2014-2015
Moins de 9	2015-2016
Ecole de hand	années de naissance après 2016

\*surclassement : Article 36 des règlements généraux de la FFHB

#### CHAMPIONNAT DÉPARTEMENTAL MOINS DE 17 ANS GARÇONS

##### Article 1

Une formule de brassage et de qualification pour les différentes phases de championnats départementaux sera proposée. Un championnat départemental Excellence et Honneur sera organisé par la suite en fonction du nombre d'équipes engagées.

**Arbitrage** : Désignation CDA CMHB

#### CHAMPIONNAT DÉPARTEMENTAL MOINS DE 15 ANS GARÇONS

##### Article 2

Une formule de brassage et de qualification pour les différentes phases de championnats départementaux sera proposée. Un championnat départemental Excellence et Honneur sera organisé par la suite en fonction des équipes engagées.

**Arbitrage** : JAJ sans désignation CMHB

#### CHAMPIONNAT DÉPARTEMENTAL MOINS DE 13 ANS GARÇONS

##### Article 3

Une formule de brassage et de qualification pour les différentes phases de championnats départementaux sera proposée. Un championnat départemental Excellence et Honneur sera organisé par la suite en fonction du nombre d'équipes engagées.

**Arbitrage** : JAJ sans désignation CMHB

LA MIXITÉ EST ACCEPTÉE EN CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL

## CHAMPIONNAT DÉPARTEMENTAL MOINS DE 11 ANS GARÇONS

### Article 4

Une formule de brassage et de qualification pour les différentes phases de championnats départementaux sera proposée. Un championnat départemental Pré Excellence, Excellence et Honneur sera organisé par la suite en fonction du nombre d'équipes engagées.

**Arbitrage** : JAJ sans désignation CMHB

**LA MIXITÉ EST ACCEPTÉE EN CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL**

## MOINS DE 9 ANS GARÇONS, PREMIERS PAS et BABY HAND

### Article 5

Ces catégories sont du ressort de la Commission Départementale de Développement.





JEUNES FEMINIENES

DE LA MANCHE 2023 - 2024

CATEGORIES D'AGES DES CHAMPIONNATS DEPARTEMENTAUX

CATEGORIES	ANNEES de NAISSANCE
SENIORS	2006 et avant 2007*
Moins de 19	2005-2006-2007-2008
Moins de 17	2007-2008-2009
Moins de 15	2009-2010-2011
Moins de 13	2011-2012-2013
Moins de 11	2013-2014-2015
Moins de 9	2015-2016
Ecole de hand	années de naissance après 2016

\*surclassement : Article 36 des règlements généraux de la FFHB

CHAMPIONNAT DÉPARTEMENTAL MOINS DE 17 ANS FILLES

**Article 6**

Une formule de brassage et de qualification pour les différentes phases de championnats départementaux sera proposée. Un championnat départemental Excellence et Honneur sera organisé par la suite en fonction du nombre d'équipes engagées.

**Arbitrage** : Désignation CDA CMHB

CHAMPIONNAT DÉPARTEMENTAL MOINS DE 15 ANS FILLES

**Article 7**

Une formule de brassage et de qualification pour les différentes phases de championnats départementaux sera proposée. Un championnat départemental Excellence et Honneur sera organisé par la suite en fonction du nombre d'équipes engagées.

**Arbitrage** : JAJ sans désignation CMHB

CHAMPIONNAT DÉPARTEMENTAL MOINS DE 13 ANS FILLES

**Article 8**

Une formule de brassage et de qualification pour les différentes phases de championnats départementaux sera proposée. Un championnat départemental Excellence et Honneur sera organisé par la suite en fonction du nombre d'équipes engagées.

**Arbitrage** : JAJ sans désignation CMHB

LA MIXITÉ EST INTERDITE POUR CE CHAMPIONNAT

## CHAMPIONNAT DÉPARTEMENTAL MOINS DE 11 ANS FILLES

### Article 9

Une formule de brassage et de qualification pour les différentes phases de championnats départementaux sera proposée. Un championnat départemental Excellence et Honneur sera organisé par la suite en fonction du nombre d'équipes engagées.

**Arbitrage** : JAJ sans désignation CMHB

**LA MIXITÉ EST INTERDITE POUR CE CHAMPIONNAT**

## MOINS DE 9 ANS FILLES – PREMIERS PAS – BABY HAND

### Article 10

Ces catégories sont du ressort de la Commission Départementale de Développement.

### Article 11

#### RAPPEL DES PÉNALITÉS FINANCIÈRES LIÉES A L'ORGANISATION DES COMPÉTITIONS

Objet	Montant
Conclusion de rencontre non saisie dans les délais (tarif règlement fédéral)	20€
Non communication d'un résultat (tarif règlement fédéral)	10€
Non utilisation de la feuille match électronique hors panne informatique (tarif règlement fédéral)	110€
Manquement à l'obligation de vérification de la feuille de match par club et par mention manquante (rf)	10€
Manquement à l'obligation d'inscription du secrétaire/chronométreur/responsable de salle (règl fédéral)	10€
Officiel de banc ou de table non licencié (tarif règlement fédéral)	10€
Responsable de salle non majeur (tarif règlement fédéral)	10€
Non-respect des délais de transmission de la feuille de match électronique (tarif règlement fédéral)	Remontée au-delà du 1 <sup>er</sup> jour ouvrable : 10€ Remontée au-delà du 3 <sup>ème</sup> jour ouvrable : 60€
Droit pour modification de date de rencontre et/ou horaire (manque effectif, maladie, indisponibilité coach...)	+16ans : 20€ Autres : 10€
Match perdu par pénalité plus de 16 ans et -19 ans masculins et féminins	20€
Match perdu par pénalité jeunes masculins et féminins	10€
Forfait isolé plus de 16 ans et -19 ans masculins et féminins	110€
Forfait isolé jeunes masculins et féminins	60€
Forfait général plus de 16 ans et -19 ans masculins et féminins (tarif règlement fédéral)	330€
Forfait général jeunes masculins et féminins (tarif règlement fédéral)	110€
Absence de mandat AG	15€
Absence à l'AG	60€
Manquement pour socle de base non atteint CMCC en Excellence Masculine et Féminine	35€
Manquement pour socle de base non atteint CMDC en Honneur Masculine et Féminine	25€



# Contribution Mutualisée des Clubs au Développement Saison 2023/2024

Pour tous les cas non prévus dans le règlement CMCD Départemental se référer au Règlement Fédéral.

Pour information, les deux secteurs (masculins et féminins), sont concernés par la CMCD.

## TABLE DES MATIERES

<b>1 – PRINCIPES GENERAUX</b>	page 31
1.1 – Socle de base	page 31
1.2 – Seuil de ressources	page 31
1.3 – Contrôle du dispositif	page 31
1.4 – Disposition en cas de carence	page 31
1.5 – Les équipes concernées	page 31
<b>2 – DISPOSITIF : Organisation et fonctionnement</b>	page 32
2.1 – Secteur sportif	page 32
2.1.1 – Socle de base sportif	page 32
2.1.2 – Seuil de ressources sportif	page 32
2.2 – Secteur Arbitrage	page 33
2.2.1 – socle de base Ecole d'Arbitrage	page 33
2.2.3 – socle de base Juge Arbitre Jeune	page 33
2.2.4 – socle de base Juge Arbitre Adulte	page 34
2.2.5 – Seuil de ressources arbitrages	page 34
2.3 – Secteur Technique	page 35
<b>3 – DISPOSITIONS PARTICULIERES</b>	page 36
<b>4 – ECHEANCIER DE CONTROLE</b>	page 38
<b>5 – CMCD NON ATTEINTE</b>	page 38

## 1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

### 1.1 SOCLE DE BASE

Toutes les équipes évoluant dans les championnats départementaux, doivent répondre à des exigences minimales de contribution dans le domaine sportif, technique, juge arbitre, juge arbitre jeune et école d'arbitrage.

Ces exigences minimales sont contenues dans « **un socle de base** ». Elles sont fixées chaque année, et seulement si elles sont modifiées, par l'assemblée générale du Comité de la Manche de Handball et doivent être remplies par les clubs au 31 mai de la saison en cours.

Une personne (**arbitre ou technicien**) peut être comptabilisée dans deux socles de base différents.

Lorsqu'un club crée une équipe en +16ans masculin ou féminin, le club aura deux saisons pour se conformer à la partie arbitrage de la CMCD départementale.

Pour les clubs en convention évoluant en championnat départemental +16ans masculins et/ou féminin, **le club support de l'équipe de référence devra répondre aux impositions de la CMCD départementale.**

Attention les personnes mentionnées dans les socles de base ne pourront être prises en compte que pour une seule entité (1 seul secteur et 1 seul club ou convention).

### 1.2 SEUIL DE RESSOURCES

Un seuil de ressources est fixé chaque année par l'Assemblée Générale du Comité. Plusieurs critères sont attribués aux différents seuils qui correspondent aux différentes actions sur les secteurs sportifs et arbitrage valorisant ainsi le travail réalisé par le club lui permettant de se développer et se structurer.

Les clubs ont à leur disposition un éventail de critères dans les domaines suivants :

- Sportif
- Ecole d'Arbitrage
- Arbitrage Adulte

**Le Comité a fait le choix d'ajouter le secteur arbitrage adulte aux 3 secteurs obligatoires afin d'assurer la couverture de l'ensemble des rencontres organisées sur le territoire.**

Bien évidemment, ce secteur sera adapté en fonction du niveau d'engagement des clubs dans le développement des écoles d'arbitrage :

- Si carence dans le secteur école d'arbitrage, compensation dans le secteur arbitrage adulte,
- Si respect des conditions fixées dans le secteur école d'arbitrage, diminution des exigences du secteur arbitrage adulte.

Ainsi, le respect de plusieurs critères définis dans chaque seuil de ressources permettra au club :

- **En cas de non-respect d'un socle de base (sportif, école d'arbitrage et arbitrage adulte), la réalisation du nombre de critères de valorisation définis sur chaque seuil de ressource pourra compenser la perte de points.**

**Cas des clubs où les deux secteurs masculin et féminin sont représentés au niveau départemental : les critères réalisés sur les seuils de ressources pourront compenser le cas échéant le non-respect d'un socle de base soit sur le secteur masculin ou féminin.**

### 1.3 - CONTROLE DU DISPOSITIF

La commission départementale des statuts et de la réglementation est responsable de l'application du dispositif mis en place. A ce titre, au cours de chaque saison sportive, il lui incombe de procéder à l'inventaire, à l'analyse et à la vérification des renseignements fournis par les clubs.

En cas de carence, la commission départementale des statuts et de la réglementation applique le dispositif décrit au chapitre 5 de ce document.

### 1.4 - DISPOSITION EN CAS DE CARENCE

Toute carence constatée dans les différents domaines entraîne l'application du dispositif prévu dans le chapitre 5 de ce document.

### 1.5 - LES EQUIPES CONCERNEES

Tous les clubs ayant des équipes +16ans évoluant en championnat départemental sont soumis au dispositif de la Contribution Mutualisée des Clubs au Développement (CMCD). Une exception est faite pour l'équipe masculine et/ou féminine dite de réserve pour lesquelles le dispositif ne s'applique pas.

Les clubs doivent répondre à des exigences minimales, contenues dans le « socle de base » correspondant.

Lorsqu'un club possède à la fois une équipe masculine et une équipe féminine évoluant dans le championnat départemental, **le club doit choisir au plus tard le 28 février, à quel secteur il rattache chacun de ses licenciés (entraîneurs, juge arbitre).**

**Le socle de base est inchangé pour chaque équipe au niveau sportif, technique et juge arbitre.**

## 2 - DISPOSITIF : organisation et fonctionnement du dispositif :

### 2.1 - SECTEUR SPORTIF

#### 2.1.1 - Socle de base secteur sportif

<b>ACCEDANT REGIONAL</b> <b>1<sup>ère</sup> DIVISION TERRITORIALE</b> <b>MASCULINS</b>	<b>ACCEDANT REGIONAL</b> <b>1<sup>ère</sup> DIVISION TERRITORIALE</b> <b>FEMININS</b>
<b>2 équipes jeunes</b> masculines d'âge différent en pratique compétitive de -11ans à -19ans	<b>2 équipes jeunes</b> féminines d'âge différent en pratique compétitive de -11ans à -19ans

<b>1<sup>ère</sup> DIVISION TERRITORIALE</b> <b>MASCULINS</b>	<b>1<sup>ère</sup> DIVISION TERRITORIALE</b> <b>FEMININS</b>	<b>2<sup>ème</sup> DIVISION</b> <b>TERRITORIALE</b> <b>MASCULINE</b>	<b>2<sup>ème</sup> DIVISION</b> <b>TERRITORIALE</b> <b>FEMININE</b>
<b>2 équipes jeunes</b> masculines d'âge différentes en pratique compétitive de -11ans à -19ans	<b>2 équipes jeunes</b> féminines d'âge différentes en pratique compétitive de -11ans a -19ans	<b>1 équipe jeune</b> masculine en pratique compétitive de -11ans a -19ans	<b>1 équipe jeune</b> féminine en pratique compétitive de -11ans à -19ans

Pour être comptabilisé, une équipe jeune doit comporter au moins 5 licenciés du même sexe par équipe et participer à un championnat.

Une équipe en -11ans et -13ans mixte ne peut être comptabilisée que dans un seul secteur et devra compter au moins 5 joueurs pour être prise en compte dans le secteur masculin ou 5 joueuses pour être prise en compte dans le secteur féminin.

Une équipe -19ans peut être considérée comme équipe réserve ou jeune.

Ne pourront être reconnues que les équipes inscrites dans un championnat enregistré dans gesthand.

#### 2.1.2 – Seuil de ressources sportif

**Une carence sur le socle de base sportif pour un club évoluant au niveau départemental +16ans masculins et/ou féminins peut être compensée par la réalisation et le respect d'au moins 2 critères parmi ceux mentionnés ci-dessous.**

CRITERES
Création d'une équipe compétitive jeune féminine supplémentaire par rapport à la saison N-1 (-11, -13, -15, -17, -19 ans)
Création d'une équipe féminine compétitive +16ans féminines
Création d'une équipe compétitive jeune masculine supplémentaire par rapport à la saison N-1 (-11, -13, -15, -17, -19 ans)
Création d'une équipe compétitive +16ans masculins
Avoir 6 licencié(e)s minimum en -9ans ayant participé à 1 ou 2 plateaux organisés par le Comité (tournoi de Noël et fin de saison) <b>OU</b> 2 plateaux « clubs » <u>déclarés dans gesthand</u> uniquement pour la 2DTM et 2DTF

Ainsi le respect de deux critères définis dans le seuil de ressources sportif permettra au club :

- En cas de non-respect d'un socle de base (sportif) la réalisation du nombre de critère pourra compenser la perte de points
- Cas des deux clubs ou les deux secteurs masculins et féminins sont représentés au niveau départemental :
  - o Les critères réalisés sur les seuils de ressources sportives pourront compenser le cas échéant le non-respect d'un socle de base soit sur le secteur masculin ou féminin



## 2.2 – SECTEUR ARBITRAGE

### 2.2.1 - Socle de base secteur Ecole d'Arbitrage

Pour information, le CA du comité en date du 24 octobre 2019 a voté que l'encadrement d'une école d'arbitrage pouvait couvrir les deux secteurs (masculin et féminin)

<b>1<sup>ère</sup> Division Masculine et Féminine ACCEDANT EN REGION</b>	<b>1<sup>ère</sup> Division Masculine et Féminine</b>	<b>2<sup>ème</sup> Division Masculine et Féminine</b>
<b>1 accompagnateur d'école d'arbitrage 1 animateur d'école d'arbitrage en formation</b>	<b>1 accompagnateur d'école d'arbitrage</b>	<b>1 accompagnateur d'école d'arbitrage</b>

L'animateur et l'accompagnateur de l'école d'arbitrage ne peuvent pas être la même personne.

Un animateur ou un accompagnateur d'école d'arbitrage en formation pourra être comptabilisé la saison N mais s'il n'est pas validé à la fin de la saison N+1, il ne pourra pas être reconnu et devra se réinscrire en formation.

Une personne titulaire du MOD 1 du BC1 peut être juge accompagnateur d'école d'arbitrage. Il suffit qu'il soit inscrit sur 5 feuilles de match dans la case « juge accompagnateur d'école d'arbitrage certifié » et de transmettre ces feuilles de match à l'ITFE pour être validé.

### 2.2.3 - Socle de base secteur Juge Arbitre Jeune

Toutes les équipes en compétition départementale des catégories -11ans à -19ans déterminent le nombre de JAJ à **fournir par club**

<b>SECTEUR JUGE ARBITRE JEUNE</b>		
<b>Nombre de Juge-Arbitres Jeunes formés par le Comité à fournir en fonction du nombre d'équipes jeunes engagées en compétition dans les catégories -11 à -19</b>		
<b>1 équipe à 3 équipes</b>	<b>4 équipes à 6 équipes</b>	<b>7 équipes et +</b>
2 JAJ T3-T2-T1 ou JAJ Club	4 JAJ T3-T2-T1 ou JAJ Club	5 JAJ T3-T2-T1 ou JAJ Club
formés dans l'école d'arbitrage et ayant officiés sur au moins 5 rencontres sur la saison N	formés dans l'école d'arbitrage et ayant officiés sur au moins 5 rencontres sur la saison N	formés dans l'école d'arbitrage et ayant officiés sur au moins 5 rencontres sur la saison N

Années de naissance des juges arbitres jeunes : 2003 à 2010.

Le nombre maximal de JAJ Club à fournir par club est fixé à 5.

Pour être reconnu un JAJ Club doit être enregistré et activé dans gesthand par le club.

Pour être reconnu un JAJ T3 doit être enregistré et activé dans gesthand par l'EDA.

Pour être reconnu un JAJ T1 ou T2 doit être enregistré et activé dans gesthand par la CTA.

## 2.2.4 – Socle de base Juge Arbitre Adulte

<b>SECTEUR ADULTE POUR LES CLUBS AYANT UNE ECOLE D'ARBITRAGE</b> <b>Nombre de Juge-Arbitres formés par le Comité à fournir en fonction du nombre d'équipes</b> <b>+ 16 ans masculins ou féminins et <del>de 19 ans</del></b>							
Nombre d'équipes	1	2	3	4	5	6	7
Nombre de JA T3-T2-T1	1	1	2	2	3	3	4

Pour être reconnu un juge arbitre adulte doit être référencé et validé dans gesthand.

Suivi son grade, le juge arbitre adulte devra effectuer 9 arbitrages avant le 31 mai de la saison en cours.

Pour les juges arbitres T1 et T2, sur désignation de la CTA sur les rencontres +16ans, -19ans, -18ans masculins et -17ans féminins en championnat de France pourront également compter les catégories -17 excellence régionale masculins et féminins mais uniquement sur désignation de la Ligue.

Pour les juges arbitres T3, sur désignation des CTA et EDA sur les rencontres +16ans, -19ans et-17ans masculins et féminins honneur régionale et départementale.

<b>SECTEUR ADULTE POUR LES CLUBS AYANT UNE CARENCE SUR LE SOCLE DE BASE ECOLE D'ARBITRAGE</b> (1 animateur, 1 accompagnateur école d'arbitrage, 1 juge arbitre jeune) <b>Nombre de Juge-Arbitres formés par le Comité à fournir pour le territoire en fonction du nombre d'équipes</b> <b>+ 16 ans masculins ou féminins et <del>de 19 ans</del></b>							
Nombre d'équipes	1	2	3	4	5	6	7
Nombre de JA T3-T2-T1	1	2	3	4	5	6	7

En cas de non-respect d'un socle de base (sur le secteur arbitre adulte) la réalisation du nombre de critère pourra compenser la perte de points.

## 2.2.5 – Seuil de ressources arbitrages

Une carence sur le socle de base école d'arbitrage ou le socle de base arbitrage pour un club évoluant au niveau départemental +16 ans masculins et féminines peut être compensée, selon la catégorie, par la réalisation et le respect d'au moins :

- Club dont l'équipe de référence évolue en 1<sup>ère</sup> Division Territoriale Masculine et/ou Féminine : 3 critères mentionnés ci-dessous (cumul), ou la réalisation de plusieurs fois le même critère sera valorisé d'autant.
- Club dont l'équipe de référence évolue en 2<sup>ème</sup> Division Territoriale Masculine et/ou Féminine : 2 critères mentionné ci-dessous (cumul), ou la réalisation de plusieurs fois le même critère sera valorisé d'autant.

	CRITERES
A	Juge Arbitre Jeune T1 ou Juge Arbitre Jeune T2 formé et certifié par la Ligue et officiant au niveau régional
B	Juge Arbitre Adulte T3 accédant au Juge Arbitre Adulte T2 en fin de saison – Validé par la Ligue
C	Accompagnateur Territorial (ex-Juge Superviseur Territorial) inscrit en formation <del>et</del> ou certifié par l'ITFE
D	Juge Arbitre Adulte T1, T2 ou T3 et Juge Arbitre Jeune T1, T2 ou T3 supplémentaires et non comptabilisés dans le socle de base école arbitrage ou arbitrage
E	Animateur École d'Arbitrage supplémentaire inscrit en formation <del>et</del> ou certifié par l'ITFE
F	Accompagnateur École d'Arbitrage supplémentaire inscrit en formation et certifié par l'ITFE

## 2.3 – SECTEUR TECHNIQUE

Avec la mise en place de la nouvelle architecture des formations, qui sera opérationnelle sur la saison 2019/2020, les nouvelles appellations correspondant aux équivalences des diplômes techniques sont mentionnées dans ce socle de base.

### Légende :

- T4 : Titre 4 de l'Éducateur Handball
- T3 : Titre 3 de l'Entraîneur Handball
- BC1 du titre 3 « Entraîner et manager » + BC2 du titre 3 : « Performer avec des adultes » (ancienne appellation EIR = Entraîneur Interrégional Adultes)
- BC1 du titre 3 « Entraîner et manager » + BC3 du Titre 3 : « Former des jeunes » (ancienne appellation EIR = Entraîneur Interrégional Jeunes)
- CF5 ou CF6 T4 : Certificat « entraîner des adultes » ou « entraîner des jeunes » (ancienne appellation ER = Entraîneur Régional)
- BC5 ou BC6 T4 : Blocs de Compétences incluant deux modules de formation, « entraîner des joueurs/arbitres et des arbitres/joueurs » + « entraîner des jeunes » ou « entraîner des adultes ».
- CF1 + CF2 : Valider les deux certificats des blocs de compétences « Participer à la vie associative d'une structure de Handball » (anciennement AHB = Animateur de Handball)
- Mod1 BC1 : Module « Accompagner les pratiquants » (anciennement AE = Accompagnateur d'Equipe)

<b>ACCEDANT</b> <b>1<sup>ère</sup> DIVISION TERRITORIALE</b> <b>MASCULINE ET FEMININE</b>	<b>1<sup>ère</sup> DIVISION TERRITORIALE</b> <b>MASCULINE ET FEMININE</b>	<b>2<sup>ème</sup> DIVISION TERRITORIALE</b> <b>MASCULINE ET FEMININE</b>
<b>Animateur handball CF1+CF2</b> possibilité de couvrir par deux personnes (1CF1 + 1CF2)	<b>Module 1 BC1</b>	<b>Module 1 BC1</b>

Un technicien en formation pourra être comptabilisé la saison N mais s'il n'est pas validé à la fin de la saison N+1, il ne pourra pas être reconnu et devra se réinscrire en formation.

Licence blanche acceptée dans le respect du règlement (voir détail dans les dispositions particulières).

### 3 – DISPOSITIONS PARTICULIERES :

#### Techniciens

**RECYCLAGES** : la ligue gère uniquement les qualifications et recyclages des niveaux de formation du Titre 4. Pour les recyclages des qualifications du niveau supérieur, c'est L'IFFE via le portail Campus des handballeurs.

Pour les recyclages ITFE, des SETT (séances et échanges à thématiques techniques) sont proposés tout au long de la saison. Voir modalités ITFE pour les inscriptions.

La CMCD départementale fera en sorte de vous avertir durant la saison, des SETT proposés dans notre département ainsi que le nom des techniciens à recycler.

Un stagiaire est reconnu en formation dès lors qu'il est inscrit et qu'il assiste à au moins 1 séance de formation. Le stagiaire doit avoir validé son parcours en deux ans.

Un parcours de formation est validé dès lors que le stagiaire a suivi tous les temps en présentiel et en distanciel.

Un parcours est certifié dès lors qu'il a passé son épreuve avec succès.

Toute nouvelle personne exerçant des fonctions techniques dans sa structure doit être signalée à l'ITFE afin que gesthand soit mis à jour au niveau de sa fonction.

Attention : lorsqu'un stagiaire n'a pas finalisé sa formation sur une saison, il doit se réinscrire pour finaliser sa formation la saison suivante en gardant le bénéfice des actions de formations suivis.

#### Licences Blanches Techniciens

##### Attention

La licence blanche « Technicien » est prise en compte pour satisfaire aux exigences du socle de base technique.

Le ou la titulaire de cette licence blanche devra impérativement respecter la procédure mentionnée dans les règlements généraux de la FFHB, puis être qualifié et en avoir effectué la demande auprès de la ligue avant le 15 novembre de la saison en cours.

Pour être prise en compte dans le socle de base, le ou la titulaire d'une licence blanche « technicien » devra être en charge d'un collectif toute la saison et devra apparaître au moins à 11 reprises sur une FDME pour une poule de 12 (une vérification sera effectuée sur les FDME) et sur au moins 50% des rencontres avec des poules inférieures à 12 équipes.

#### Mutation Techniciens

##### Article 57.11 CMCD relative aux entraîneurs des Règlements Généraux de la FFHB

Pour pouvoir comptabiliser un ou plusieurs diplômes au titre de la CMCD, tout entraîneur doit :

- pour un entraîneur bénévole : être titulaire de la mention « encadrant » en cours de validité,
- pour un entraîneur salarié, quel que soit la division : avoir produit à la commission en charge du dispositif CMCD au sein de l'instance concernée, une copie de sa carte professionnelle d'éducateur sportif délivrée par la direction départementale de la cohésion sociale du lieu d'exercice de son activité.

Hormis pour les entraîneurs principaux salariés des équipes évoluant en LNH, en LFH, en D2F-VAP et en N1M poule fédérale, ainsi que les entraîneurs des autres divisions salariés à temps plein, si un entraîneur change de club pendant la période officielle des mutations, ses diplômes sont comptabilisés, pour la nouvelle saison, au bénéfice du club quitté. Si la mutation est réalisée hors de la période officielle des mutations, ses diplômes sont comptabilisés au bénéfice du club quitté pour la saison en cours et pour la suivante.

Dans les deux cas les diplômes de l'entraîneur qui mute peuvent être comptabilisés pour le club d'accueil avec l'accord écrit du club quitté, sous réserve que la demande soit formulée avant le 31 décembre de la saison en cours au plus tard et transmise (courriel ou courrier) à la commission en charge du dispositif CMCD au sein de l'instance concernée.

Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque le licencié concerné n'était pas répertorié comme entraîneur au moment de la mutation.

Les diplômes des entraîneurs principaux salariés des équipes évoluant en LNH, en LFH, en D2F-VAP et en N1M poule fédérale, ainsi que les entraîneurs des autres divisions salariés à temps plein, sont comptabilisés, en cas de mutation en et hors période officielle, pour le club d'accueil de l'entraîneur concerné.

## Juges Arbitres

Un arbitre obligatoire peut, compter pour deux arbitres obligatoires dans le socle de base s'il effectue 22 arbitrages avant le 31 mai de la saison en cours.

Pour remplir son quota de 22 arbitrages un juge arbitre T1 ou T2 devra effectuer un minimum de 11 arbitrages sur désignation uniquement de la CTA.

Le club pourra ainsi répartir ces 2 entités sur chacun de ses secteurs (masculin et féminin) hors mission Accompagnateur Territorial (ex juge superviseur territorial) et Accompagnateur de JAJ T2.

Les suivis réalisés par 1 Juge Accompagnateur Territorial certifié par l'ITFE sont pris en compte dans le quota individuel de juge arbitre à hauteur de 7 suivis maximum sur désignation de la CTA et pourra remplacer dans le socle de base 1 JA T3 ou JA T2.

## Mutations Arbitres

### *Article 57.5 des règlements généraux de la FFHB (saison 2023/2024)*

#### **57.5 Juges-Arbitres, juges-arbitres jeunes, animateurs EA, accompagnateurs EA**

**57.5.1** Si un juge-arbitre ou un juge-arbitre jeune change de club pendant la période officielle des mutations, sa fonction de juge-arbitre ou de juge-arbitre jeune et ses arbitrages sont comptabilisés, pour la nouvelle saison, au bénéfice du club quitté. Si la mutation est réalisée hors de la période officielle des mutations, sa fonction de juge-arbitre ou de juge-arbitre jeune et ses arbitrages sont comptabilisés au bénéfice du club quitté pour la nouvelle saison en cours et pour la suivante.

Si un animateur EA ou un accompagnateur EA change de club pendant la période officielle des mutations, sa fonction est comptabilisée pour les deux saisons suivantes au bénéfice du club quitté.

Si la mutation est réalisée hors de la période officielle des mutations, sa fonction d'animateur ou d'accompagnateur EA est comptabilisée au bénéfice du club quitté pour la saison en cours et pour les deux saisons suivantes.

Dans tous les cas, un juge-arbitre, un juge-arbitre jeune, un animateur d'école d'arbitrage ou un accompagnateur d'école d'arbitrage qui mute, peut-être comptabilisé au titre de la contribution mutualisée des clubs au développement du club d'accueil avec l'accord écrit du club quitté, sous réserve que la demande soit formulée avant le 31 décembre de la saison en cours au plus tard et transmise par courrier électronique à la commission en charge du dispositif CMCD de l'instance concernée.

**57.5.2** En cas de mutations successives d'un juge-arbitre ou d'un juge-arbitre jeune sur plusieurs saisons consécutives, et en l'absence d'accord écrit entre les clubs concernés, sa fonction de juge-arbitre ou de juge-arbitre jeune et ses arbitrages sont comptabilisés au bénéfice du club quitté.

En cas de mutations successives d'un animateur EA ou un accompagnateur EA sur plusieurs saisons consécutives, et en l'absence d'accord écrit entre les clubs concernés, sa fonction d'animateur EA ou d'accompagnateur EA est comptabilisée pour les deux saisons suivantes au bénéfice du dernier club quitté.

**57.5.3** Les dispositions du présent article 57.5 ne s'appliquent pas lorsque le licencié concerné n'était pas validé comme juge-arbitre ou juge-arbitre jeune au moment de la mutation.

Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque le licencié concerné n'était pas certifié comme animateur EA ou accompagnateur EA au moment de la mutation.

## Mutualisation des Techniciens des Ecoles d'Arbitrage : uniquement Animateur Ecole d'Arbitrage

La Mutualisation des Techniciens des Ecoles d'Arbitrage est possible au niveau départemental pour l'Animateur d'Ecole d'Arbitrage aux conditions suivantes :

- Elle ne peut être prise en compte que si elle est déclarée auprès de l'EDA avant le 15 novembre de la saison concernée
- Elle ne peut regrouper qu'un maximum de 3 4-clubs de niveau départemental et régional (maximum 1 club régional)
- Que les clubs concernés par cette Mutualisation respectent le nombre de JUGE ARBITRE JEUNE imposés au niveau du socle de base et qu'ils disposent chacun d'un accompagnateur d'école d'arbitrage



#### 4 – ECHEANCIER DE CONTROLE

DATES	CIRCULATION DES DOCUMENTS
Novembre	Envoi aux clubs des tableaux CMCD
Jusqu'au 15 décembre	Saisie par les clubs des tableaux CMCD
15 Décembre	Retour des tableaux au Comité pour le 15 Décembre non-respect de la date : sanction 150€
Janvier	1er contrôle par la commission CMCD avec retour des anomalies vers les clubs
28 Février	Délai accordé aux clubs pour donner les instructions de répartitions des techniciens et juge arbitre pour ceux qui ont un double secteur
Du 01 au 20 Mai	Vérification par la commission CMCD des renseignements d'après les données FFHB, Ligue et Comité
A partir du 31 Mai	Transmission des décisions de la commission CMCD aux clubs et à la COC Application des sanctions après le délai d'appel Conformément à l'article 6 du règlement d'examen des réclamations et litiges de la FFHB, le club disposera d'un délai de 7 jours francs suivant la réception de la notification pour faire appel de la décision

#### 5 – CMCD NON ATTEINTE : SANCTIONS

Si le socle de base n'est pas atteint :

L'équipe de référence qui évolue au niveau départemental se verra retirer des points au classement à la fin de la saison N.

Nombre d'équipes par poule	Saison N
6	-2 pts
8	-3 pts
10 à 12	-4 pts

Une amende financière pour le socle de base non atteint sera attribuée au club :

- 1<sup>ère</sup> division départementale masculin et féminin : 50€
- 2<sup>ème</sup> division départementale masculin et féminin : 40€

L'équipe de référence ne pourra accéder au niveau supérieur si un des socles de base n'est pas respecté.

Les équipes souhaitant accéder au championnat régional doivent répondre aux exigences des socles de base « Sportif » « Ecole d'Arbitrage et Arbitrage » et « Technique » du 1<sup>er</sup> niveau de la CMCD Régionale (Honneur régionale masculins ; Excellence régionale féminines) du règlement de la saison en cours.

**En cas de litige, la CMCD reste souveraine dans les décisions à appliquer.**

**TARIF LICENCES et ECHEANCIER**

		<b>Tarif licence 2023/2024</b>	Echéancier 2023/2024	Rappel tarif 2022/2023
<b>PRATIQUANT licence compétitive joueur</b>	16 ans et plus	19,00€	Juin 2024	18,50€
	12 ans à 16 ans	12,30€	Juin 2024	12,00€
	Moins de 12 ans	12,30€	Juin 2024	12,00€
<b>PRATIQUANT licence non compétitive</b>	Loisirs	17,50€	Juin 2024	17,50€
	Handfit	17,50€	Juin 2024	17,50€
	Handensemble	17,50€	Juin 2024	17,50€
	Babyhand	12,00€	Juin 2024	12,00€
<b>DIRIGEANT</b>	16 ans et plus	9,50€	Juin 2024	9€

**TARIF et ECHEANCIER ENGAGEMENT**

	<b>Tarif 2023/2024</b>	Echéancier 2022/2023	Rappel 2022/2023
<b>ENGAGEMENT CHAMPIONNAT DÉPARTEMENTAL (par équipe)</b>			
Championnat +16 ans M et F 1 <sup>ère</sup> Division	180€	Octobre 2023	180€
Championnat +16 ans M et F 2 <sup>ème</sup> Division	150€	Octobre 2023	150€
Championnat -19 ans M et F	80€	Novembre 2023	80€
Championnat -17 ans M et F	45€	Novembre 2023	45€
Championnat -15 ans M et F	45€	Novembre 2023	45€
Championnat -13 ans M et F	45€	Novembre 2023	45€
Championnat -11 ans M et F	45€	Novembre 2023	45€
<b>ENGAGEMENT COUPE &amp; CHALLENGE (par équipe)</b>			
Coupe de France M (tarif FFHB)	40€	Novembre 2023	40€
Coupe de France F (tarif FFHB)	40€	Novembre 2023	40€
Coupe Jean Leguelinel	50€	Novembre 2023	50€
Challenge Roger Jeanne	50€	Novembre 2023	50€
Challenge Madeleine Jourdan	0€		0€
Coupe Jeune de la Manche	0€		0€
<b>FRAIS FIXES (par club)</b>			
Participation aux frais de secrétariat	180€	Octobre 2023	180€
Participation aux frais du Conseil d'Administration	180€	Octobre 2023	180€
Participation à l'entretien du matériel	180€	Octobre 2023	180€
Frais fixes d'arbitrage	200€	Octobre 2023	200€

**TARIF ARBITRAGE**

		<b>Tarif 2023/2024</b>	Rappel 2022/2023
<b>INDEMNITÉS POUR LES ARBITRES</b>			
1 <sup>ère</sup> Division +16 ans M et F	par match	30€	30€
2 <sup>ème</sup> Division +16 ans M et F	par match	25€	25€
Jeunes (-19 ans à -15 ans)	par match	20€	20€
Coupe du Comité	par match	25€	25€
Coupe du Comité (finale)	par match	35€	35€
Challenge Roger Jeanne	par match	25€	25€
Challenge Roger Jeanne (finale)	par match	35€	35€
Coupe de la Manche Jeune (finale)	par match	20€	20€
Accompagnateur Territorial	par match	35€	35€
Accompagnateur Territorial jeune -17 et en dessous	par match	30€	30€
<b>INDEMNITÉS KM POUR LES ARBITRES</b>			
0.40€ par km.			

## RAPPEL DES PÉNALITÉS FINANCIÈRES LIÉES A L'ORGANISATION DES COMPÉTITIONS (FFHB)

Objet	Montant
Conclusion de rencontre non saisie dans les délais (tarif règlement fédéral art 93)	20€
Non communication d'un résultat (tarif règlement fédéral art 105)	10€
Non utilisation de la feuille match électronique hors panne informatique (tarif règlement fédéral art 98)	110€
Manquement à l'obligation de vérification de la feuille de match par club et par mention manquante (art 98 ffhb)	10€
Manquement à l'obligation d'inscription du secrétaire/chronométrateur/responsable de salle (art 98 ffhb)	10€
Officiel de banc ou de table non licencié (tarif règlement fédéral art 98)	10€
Responsable de salle non majeur (tarif règlement fédéral art 98)	10€
Non-respect des délais de transmission de la feuille de match électronique (tarif règlement fédéral art 98.7)	Remontée au-delà du 1 <sup>er</sup> jour ouvrable : 10€ Remontée au-delà du 3 <sup>ème</sup> jour ouvrable : 60€
Droit pour modification de date de rencontre et/ou horaire (manque effectif, maladie, indisponibilité coach...) (art 94)	+16ans : 20€ Autres : 10€
Match perdu par pénalité plus de 16 ans et -19 ans masculins et féminins – art 109	20€
Match perdu par pénalité jeunes masculins et féminins – art 109	10€
Forfait isolé plus de 16 ans et -19 ans masculins et féminins – art 104.2	110€
Forfait isolé jeunes masculins et féminins – art 104.2	60€
Forfait général plus de 16 ans et -19 ans masculins et féminins (tarif règlement fédéral art 104.3)	330€
Forfait général jeunes masculins et féminins (tarif règlement fédéral art 104.3)	180€
Absence de pouvoir AG et/ou AGE	15€
Absence à l'AG et/ou AGE	60€
Manquement pour socle de base non atteint CMCD en 1 <sup>ère</sup> Division Territoriale Masculine et Féminine	35€
Manquement pour socle de base non atteint CMCD en 2 <sup>ème</sup> Division Territoriale Masculine et Féminine	25€

## COMPOSITION DES COMMISSIONS

### COMMISSION D'ORGANISATION DES COMPÉTITIONS

Olivier DESGRIPPES	Président
Daniel GROULT	Responsable coupes et challenges
Marcel AMELINE	Membre
Hélène CUQUEMEL	Membre
Gabriel SAVARY	Membre
Isabelle PIHUIT	Membre
Bertrand COSSE	Membre
Youna KERROUX	Membre

### COMMISSION CMCD

Daniel GROULT	Président
Samuel AHMED	Membre
Olivier DESGRIPPES	Membre
Gabriel SAVARY	Membre
Dominique REGNAULT	Membre

### COMMISSION ARBITRAGE

Samuel AHMED	Président
Didier BERKANE	Membre
Sébastien HERMAN	Membre
Benoit CHOISY	Membre
Paul BEZARD	Membre
Arnaud DESFOUX	Membre
Gabriel SAVARY	Membre
Antoine HAIRON	Membre
Arnaud LANIESSE	Membre
Kévin MARIE	Membre

### COMMISSION ÉQUIPEMENT

Gabriel SAVARY	Président
Dominique REGNAULT	Membre
Hélène MOULIN	Membre
Jean Pierre MALGRAIN	Membre

### COMMISSION DE DÉVELOPPEMENT

Isabelle PIHUIT	Présidente
Marcel AMELINE	Membre
Hélène CUQUEMEL	Membre
Serge QUINIOU	Membre
Françoise LEVESQUE	Membre
Nicolas LECORDIER	Membre
Angéline MOISSON	Membre
Bertrand COSSE	Membre
Guillaume BRIENS	Membre
Olivier DESGRIPPES	Membre

### **COMMISSION DES FINANCES**

Dominique REGNAULT	Président
Régis LEBOUCHER	Trésorier
Daniel GROULT	Membre
Gérard RENOUF	Membre
Hélène MOULIN	Membre
Jean Pierre MALGRAIN	Membre

### **COMMISSION TECHNIQUE**

Roland INDRILIUNAS	Président
Fabrice NOUHAUD	Membre
Romain DUGELAY	Membre
Donovan ROSE	Membre
Nicolas LECORDIER	Membre
Florian CONSUL	Membre
Gatien MARCHAND	Membre
Laurent COIGNARD	Membre
Julien LEONARD	Membre
Raphael MELAIN	Membre
Cyrille JEANNE	Membre
Clément LEMARDELE	Membre
Pierre LETOURNEUR	Membre
Yann THOUIN	Membre
Yohan ARSAC	Membre

### **COMMISSION STATUTS & RÈGLEMENTS**

Lucie VECCHIO	Présidente
Françoise LEVESQUE	Membre
Régis LEBOUCHER	Membre